



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SEINE-MARITIME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N°76-2016-33

PUBLIÉ LE 26 FÉVRIER 2016

Sommaire

CHU Hopitaux de Rouen

- 76-2016-02-01-011 - Délégation de signature au bénéfice de Mme Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines (1 page) Page 5
- 76-2016-02-01-010 - Délégation de signature au bénéfice de Mme Fabienne Darcet en cas d'empêchement de Mme Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines (1 page) Page 7
- 76-2016-02-01-012 - Mme Anne Thierry en cas d'empêchement de Mme Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines (1 page) Page 9

Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime

- 76-2016-02-10-004 - Convention de délégation de gestion Programmes gérés dans Chorus n° 2016-DDPP76-01 (4 pages) Page 11
- 76-2016-01-14-003 - Habilitation sanitaire Dr Claeys (2 pages) Page 16

Direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime

- 76-2016-02-11-007 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg Dun en avril 2016. (2 pages) Page 19
- 76-2016-02-11-006 - Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2016. (2 pages) Page 22
- 76-2016-02-04-013 - Arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce (4 pages) Page 25
- 76-2016-02-22-001 - Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine Maritime pour l'année 2016 (4 pages) Page 30
- 76-2016-02-19-001 - Arrêté relatif au renouvellement des membres de la C.D.C.F.S. - 76 et de ses formations spécialisées pour la période 2016-2018 (5 pages) Page 35
- 76-2015-07-15-002 - Martin-Eglise - Station eaux usées - arrêté de prescriptions spécifiques du 15 07 2015 au bénéfice de la CARD (16 pages) Page 41
- 76-2015-07-28-003 - Montivilliers aménagement d'un KFC au profit de NOVO BL 28 07 2015 (6 pages) Page 58
- 76-2015-05-18-001 - Neuville Ferrieres déplacement du chenal du ruisseau Epinette SIBV Bethune 18 05 2015 (1 page) Page 65
- 76-2015-10-08-002 - Normanville - forage abreuvement EARL LE BER du 08 10 2015 (4 pages) Page 67
- 76-2015-08-06-002 - Plan d'épandage boues STEP Blainville Crevon (13 communes concernées) SIAEPA du Crevon 06 08 2015 (6 pages) Page 72
- 76-2015-09-24-002 - Plan d'épandage de boues STEP de Grémonville et Vibeuf (4 communes concernées) SMAEPA Région Yerville 24 09 2015 (4 pages) Page 79
- 76-2015-06-03-001 - Plan epandage STEP de Sainte Marguerite sur Fauville - SMEA du Caux Central le 03 06 2015 (6 pages) Page 84
- 76-2015-08-21-001 - Saint Aubin sur Scie - zone d'activités SCCV Sequoia du 21 08 2015 (6 pages) Page 91

76-2015-02-25-001 - Saint Aubin sur Scie aménagement de logements SODINEUF 25 02 2015 (8 pages)	Page 98
76-2015-02-27-001 - Saint Etienne du Rouvray forage pour alimentation d'une station de lavage SAS IDROTO le 27 02 2015 (4 pages)	Page 107
76-2015-04-16-002 - Saint Laurent Brevedent extension société Debris SCI les fresnes 16 04 2015 (4 pages)	Page 112
76-2015-07-17-001 - Saint Martin aux Buneaux forage alimentation d'un étang M. VERDIER 17 07 2015 (4 pages)	Page 117
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en Seine-Maritime	
76-2016-02-16-004 - AGREMENT SAP SARL LES P'TITS MAZOUS (2 pages)	Page 122
76-2016-01-06-005 - Arrêté d'agrément SARL PF76 (2 pages)	Page 125
76-2016-01-27-033 - BENARD Anthony Récépissé de Déclaration SAP (1 page)	Page 128
76-2016-02-11-004 - CAUX JARDINS SERVICES Récépissé de Déclaration SAP (1 page)	Page 130
76-2016-01-27-032 - CHANGARNIER SERVICE (1 page)	Page 132
76-2015-11-30-014 - DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT SAP (2 pages)	Page 134
76-2016-01-11-024 - DECLARATION ADC A GUIDY (3 pages)	Page 137
76-2016-02-16-005 - DECLARATION SAP JARDICULTEUR SERVICES (1 page)	Page 141
76-2016-02-11-005 - LEBLED JARDINAGE Récépissé de Déclaration SAP (1 page)	Page 143
76-2016-02-18-002 - MR KERTHE Patrice (1 page)	Page 145
76-2016-02-02-052 - Mr LOISEL Récépissé de Déclaration SAP (2 pages)	Page 147
76-2016-01-11-023 - recepisse AB SERVICES (2 pages)	Page 150
76-2015-12-02-006 - Récépissé de Déclaration SAP ALLO ORDINATEUR SERVICES (1 page)	Page 153
76-2015-12-14-012 - Récépissé de Déclaration SAP ASS ICARE (1 page)	Page 155
76-2016-01-12-008 - Récépissé de déclaration SAP Levasseur Angélique (2 pages)	Page 157
76-2015-12-04-016 - Récépissé de déclaration SAP Mme DELACOUR Hélène (1 page)	Page 160
76-2015-12-04-015 - Récépissé de Déclaration SAP Mr Christophe GIROT (1 page)	Page 162
76-2015-12-28-010 - Récépissé de Déclaration SAP Mr CUISSETTE André (1 page)	Page 164
76-2015-10-30-007 - Récépissé de Déclaration SAP Mr ELOUNDOU José (1 page)	Page 166
76-2015-11-04-003 - Récépissé de Déclaration SAP MR THOUROUDE Pierrick (2 pages)	Page 168
76-2015-12-04-014 - Récépissé de Déclaration SAP SAP529437717 (1 page)	Page 171
76-2016-01-12-007 - RECEPISSE DECL JB DEZAILLES (3) (1 page)	Page 173
76-2016-01-06-006 - récépissé déclaration (2 pages)	Page 175
76-2016-01-12-006 - RECEPISSE LEBOUCHER JL (1 page)	Page 178
76-2016-02-15-001 - Subdélégation M. DECKER, directeur - Ordonnancement secondaire (2 pages)	Page 180
Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie	
76-2016-01-04-011 - ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL DU SIP-SIE de EU mise à jour du 4 janvier 2016 (8 pages)	Page 183

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-02-23-001 - Arrêté de délégation de signature accordée à M. Michaël BLOCHE, directeur adjoint des Archives départementales (1 page) Page 192

76-2016-02-25-001 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur du travail promotion janvier 2016 (2 pages) Page 194

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-02-18-001 - Arrêté du 18 février 2016 autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel régionales des boucles de la seine-normande (12 pages) Page 197

76-2016-02-22-002 - Arrêté du 22 février 2016 approuvant l'élaboration de la carte communale (3 pages) Page 210

76-2016-02-24-001 - Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire des communes de Louvetôt et Maulévrier Sainte Gertrude (3 pages) Page 214

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-02-22-003 - AP les 30 bornes de Saint Paër (9 pages) Page 218

76-2016-02-22-004 - RD APD brevet de la ville de Mers (5 pages) Page 228

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-02-01-011

Délégation de signature au bénéfice de Mme Catherine
Auger, Directrice des Ressources Humaines

Délégation de signature au bénéfice de Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines

DECISION N° 2016-30
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

Délégation permanente est donnée à Madame Catherine AUGER, Directrice du Pôle Enseignement Formation :


- à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale et dans la limite de ses attributions relevant de ces Directions, tous actes, attestations, et décisions,
- dans le cadre des attributions visées à l'alinéa ci-dessus et sous sa responsabilité personnelle, à l'effet de contresigner toute pièce annexée aux mandats, justificative du service fait.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 1er février 2016

Le Délégué


Catherine AUGER

Le Délégué


Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : Mme AUGER

M. le Directeur Général Adjoint

M. le Comptable Public de l'Etablissement

Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-02-01-010

Délégation de signature au bénéfice de Mme Fabienne
Darcet en cas d'empêchement de Mme Catherine Auger,
Directrice des Ressources Humaines

*Mme Fabienne Darcet en cas d'empêchement de Mme Catherine Auger, Directrice des Ressources
Humaines*

DECISION N° 2016-23
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Isabelle Lesage, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire- Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-31 portant délégation de signature à Madame Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines;

DECIDE :

Article 1^{er}

La présente décision donne délégation de signature dans les domaines précisés aux articles suivants, à l'exception de celui des marchés publics relevant du décret n° 2006-975.

Article 2

En cas d'empêchement de Madame Catherine Auger, délégation permanente est donnée à :
Madame Fabienne Darcet, Directrice de l'Institut de Formation des Sages-femmes, à l'effet de signer, au nom de la Directrice Générale, et dans la limite de ses attributions :

- Les conventions de formation initiale et de formation continue ;
- Les conventions de stage ;
- Les attestations de formation ;
- Les déclarations d'accident du travail ;
- Les tableaux de validations des modules de la formation des sages- femmes ;
- Les résultats d'admissibilité et d'admission du concours d'entrée ;
- Les états de fréquentation des élèves adressés à la Région.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 4 janvier 2016.
Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

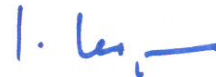
Rouen, le 1^{er} février 2016

Le Délégué



Fabienne Darcet

Le Délégué



Isabelle Lesage
Directrice Générale

Copie : Mme Fabienne Darcet
Mme Auger
Mme Delaire
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

CHU Hopitaux de Rouen

76-2016-02-01-012

Mme Anne Thierry en cas d'empêchement de Mme
Catherine Auger, Directrice des Ressources Humaines

*Mme Anne Thierry en cas d'empêchement de Mme Catherine Auger, Directrice des Ressources
Humaines*

DECISION N°2016-31
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN CAS D'EMPECHEMENT DU TITULAIRE

Isabelle LESAGE, Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire-Hôpitaux de Rouen, conformément au décret du Président de la République en date du 27 novembre 2014 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L 6141-1 et L 6143-7, et D 6143-33 à D 6143-35 ;

Vu la décision n° 2015-38 portant délégation de signature à Madame Catherine AUGER ;

DECIDE :

Article 1^{er}

En cas d'empêchement de Madame Catherine AUGER, Madame Anne THIERRY, Attachée d'Administration Hospitalière, est habilitée à signer, au nom de la Directrice Générale, l'ensemble des actes, attestations et décisions relatifs à la formation continue ; au sein du Pôle Enseignement Formation.

Article 2

Madame Anne THIERRY rend compte des conditions d'exécution de cette délégation à Madame Catherine AUGER.

Article 3

La présente décision prend effet à compter de la date de sa publication et jusqu'au 1^{er} juillet 2016. Toute modification sera notifiée à l'intéressée.

Rouen, le 1er février 2016

Le Délégué

Anne THIERRY

Le Délégant



Isabelle LESAGE
Directrice Générale

Copie : Mme THIERRY
Mme AUGER
M. le Directeur Général Adjoint
M. le Comptable Public de l'Etablissement
Registre de la Direction Générale

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2016-02-10-004

Convention de délégation de gestion
Programmes gérés dans Chorus

Convention de délégation de gestion
n° 2016-DDPP 76-01
Programmes gérés dans Chorus



Convention de délégation de gestion Programmes gérés dans Chorus N°2016-DDPP76-01

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet.

Entre la **Direction départementale de la protection des populations de Seine-Maritime**, représentée par **Monsieur Benoît TRIBILLAC**, Directeur, désigné sous le terme de "**délégant**", d'une part,

Et

La **Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Normandie**, représentée par, **Monsieur Jean CEZARD**, Directeur, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er: Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes gérés sous l'application CHORUS.

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction technique d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide dans Chorus les engagements juridiques initiés par le délégant dans Formulaire ou tout autre outil interfacé avec Chorus ;
- b. il saisit la date de notification des actes ;
- c. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés ;
- d. il enregistre la certification du service fait ;
- e. il centralise la réception de l'ensemble des demandes de paiement et des factures, sauf cas particuliers précisés en annexe 2 du contrat de service ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégant les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire :

- a. de la décision des dépenses et recettes,
- b. de la notification aux fournisseurs des bons de commande sur marchés formalisés ou non,
- c. de la constatation du service fait,
- d. du pilotage des crédits de paiement,
- e. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations à hauteur de ceux qui lui sont notifiés par les deux responsables de programme et délégués par les responsables de budget opérationnel de programme (215/217), à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie de ce document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant validé par l'ordonnateur secondaire de droit dont un exemplaire est transmis aux destinataires du présent document mentionnés à l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département de résidence administrative du délégant et du délégataire.

Fait en trois exemplaires,

A Rouen,
Le

11 FEV. 2016

**Le délégué,
Le Directeur départemental
de la protection des populations
de Seine-Maritime**



Benoît TRIBILLAC



A Caen,
Le

10 FEV. 2016

**Le délégataire,
le Directeur régional
de l'alimentation, de l'agriculture,
et de la forêt de Normandie**



Jean CEZARD

Visa de Mme la Préfète de la région Normandie

Pour la préfète et par délégation

l'Adjointe au Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales
chargée du pôle "politiques publiques"

Christine GIBRAT

19 FEV. 2016

*Pour la Préfète de la Seine-Maritime
et par délégation,
le Secrétaire Général,*

Jean BORDIER

19 FEV. 2016

Direction départementale de la protection des populations
de Seine-Maritime

76-2016-01-14-003

Habilitation sanitaire Dr Claeys

Habilitation sanitaire

PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

Direction départementale de la
protection des populations de la Seine Maritime

Service santé et protection animales
et de l'environnement

Arrêté N° DDPP76-2016-001 du 14 janvier 2016 portant attribution de l'habilitation sanitaire

**La préfète de la région de Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole Klein, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine Maritime ;
- Vu le décret n° 80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre du 1^{er} janvier 2010 nommant Monsieur Benoît TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté ministériel en date du 23 juillet 2012 relatif aux conditions d'exercice du vétérinaire sanitaire,
- Vu l'arrêté ministériel du 25 novembre 2013 relatif aux obligations en matière de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-063 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature en matière d'activités à monsieur TRIBILLAC, directeur départemental de la protection des populations de la Seine-Maritime,
- Vu La décision DDPP 76-2016-04 du 11 janvier 2016 portant subdélégation de signature en matière de compétence au Dr Anne-Marie Griffon-Picard, inspecteur de la santé publique vétérinaire, chef de service santé et protection des animaux et de l'environnement pour tout actes et décisions visés à l'article 1 de l'arrêté préfectoral 16-063 susvisé ;
- Vu la demande présentée par le Dr CLAEYS Sébastien né le 14 octobre 1983 et domicilié professionnellement à Caudebec les Elbeuf 76320 – 18A rue de l'exploitation ;

CONSIDERANT que le Dr CLAEYS Sébastien remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire,

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1 :

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans au Dr CLAEYS Sébastien vétérinaire administrativement domicilié à Anderlecht 1070 (Belgique).

Cette habilitation concerne les départements de la **Seine-Maritime, de l'Eure, de l'Eure et Loir, du Nord et de la Haute Vienne** pour les activités majeures suivantes : **animaux de compagnie et ruminants**.

Article 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de Seine-Maritime du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R 203-12.

Article 3 :

Le Dr CLAEYS Sébastien s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financière de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4 :

Le Dr CLAEYS Sébastien pourra être appelé par le préfet de son département d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Rouen, le 14 janvier 2016

P/ la Préfète et par délégation
P/Le directeur de la DDPP
Le chef de service santé et protection des animaux
et de l'environnement



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-11-007

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials
du Bourg Dun en avril 2016.

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg Dun en avril 2016.



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 FEV. 2016
autorisant une manifestation canine dite Field Trials du Bourg-Dun en avril 2016.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, livre IV, titre III et notamment les articles L 436-9 et R 432-6,
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT -

- la demande présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 12, 13 et 14 avril 2016, sur les territoires des communes suivantes: AMBRUMESNIL, ANCOURT, ANGIENS, ANGLESQUEVILLE LA BRAS LONG, AUBERMESNIL, BEAUMAIS, AUPPEGARD, AUPQUEMESNIL, ASSIGNY, AUTIGNY, AVREMESNIL, BAILLY-EN-RIVIERE, BAROMESNIL, BELLENGREVILLE, BELLEVILLE SUR MER, BERNEVAL LE GRAND, BIVILLE SUR MER, BLOSSEVILLE SUR MER, BOURVILLE, BRACQUEMONT, BRAMETOT, BRUNVILLE, CAILLEVILLE, CALLEVILLE, CANEHAN, CANVILLE LES DEUX EGLISES, COLMESNIL, COLMESNIL MANNEVILLE, CRASVILLE LA ROCQUEFORT, CRIEL SUR MER, CUVERVILLE-SUR-YERES, DERCHIGNY, DIEPPE, DROSAY, ENVERMEU, ERMEVOUILLE, ETALONDES, EU, FLOCQUES, FONTAINE LE DUN, FRESNOY-FOLNY, GLICOURT, GOUCHAUPRE, GRAINCOURT, GREGES, GRENY, GREUVILLE, GRUCHET SAINT SIMBON, GUEURES, GUEUTEVILLE LES GRES, GUILMECOURT, HAUTOT SUR MER, HEBERVILLE, HEUNIERES, HOUDETOT, INCHEVILLE, INGOUVILLE, INTRAVILLE, LA CHAPELLE SUR DUN, LA CHAUSSEE, LA GAILLARDE, LAMMERVILLE, LE BOURG DUN, LE MESNIL REAUME, LE THIL MANNEVILLE, LE TREPORT, LONGUEIL, LONGUEVILLE SUR SCIE, LUNERAY, MANEHOUILLE, MANNEVILLE ES PLAINS, MARTIN EGLISE, MAUQUENCHY, MESNIL SOREL, NEVILLE, NEUVILLE LES DIEPPE, OCQUEVILLE, OFFRANVILLE, OUVILLE LA RIVIERE, PENLY, PLEINE SEVE, SAINT AUBIN LE CAUF, SAINT AUBIN SUR MER, SAINTE FOY, SAINT HONORE, SAINT MARTIN EN CAMPAGNE, SAINT MARTIN LE GAILLARD, SAINT OUVEN SOUS BAILLY, SAINT PIERRE EN VAL, SAINT PIERRE LE VIEUX, SAINT PIERRE LE VIGER, SAINT QUENTIN AU BOSQ, SAINT REMY BOSROCOURT, SAINT RIQUIER ES PLAINS, SAINT VALERY EN CAUX, SAINTE COLOMBE, SAINTE MARGUERITE SUR MER, SAUQUEVILLE, SEPT MEULES, SOTTEVILLE SUR MER, TOCQUEVILLE EN CAUX, TOCQUEVILLE SUR EU,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

TONNEVILLE, TOUFFREVILLE SUR EU, TOURVILLE LA CHAPELLE, TOURVILLE SUR ARQUES,
VARENGEVILLE SUR MER, VENESTANVILLE, VEULES LES ROSES, VILLY LE BAS.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1 : Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials d'YPREVILLE BIVILLE, les 12, 13 et 14 avril 2016, sur les territoires des communes précitées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, au Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 17 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,
de la Forêt et du Développement Rural



Cyril TEILLET

***Voies et délais de recours** - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-11-006

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials
d'Ypreville-Biville en avril 2016.

Arrêté autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2016.



PREFETE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 11 FEV. 2016

autorisant une manifestation canine dite Field Trials d'Ypreville-Biville en avril 2016.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-061 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature à Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de domaine public, police des eaux, gestion et protection des espaces ruraux et milieux naturels ;
- Vu l'article L420-3 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 21 janvier 2005 modifié fixant certaines conditions de réalisation des entraînements, concours et épreuves de chiens de chasse.

CONSIDERANT -

- la demande présentée par Monsieur J.F. FOUQUAY, président du Club d'Utilisation des Chiens de Chasse 76 ci-après C.U.C.C. 76, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser des concours de chiens d'arrêt, ou field trials de printemps, les 10 et 11 avril 2016, sur les territoires des communes suivantes: ALLOUVILLE BELLEFOSSE, ALVIMARE, ANCOURTEVILLE-SUR-HERICOURT, ANCRETEVILLE-SUR-MER, ANGERVILLE-LA MARTEL, ANTIVILLE, AUBERVILLE-LA-MANUEL, AUBERVILLE-LA-RENAULT, BEC-DE-MORTAGNE, BENARVILLE, BENNETOT, BERNIERES, BERTHEAUVILLE, BERTREVILLE, BEUZEVILLE-LA-GUERARD, BOIS-HIMONT, BOSVILLE, BREAUTE, BUTOT VENESVILLE, CANOUVILLE, CANY-BARVILLE, CLEUVILLE, CLEVILLE, CONTREMOULINS, CRASVILLE-LA-MALLET, CRIQUETOT LE MAUCONDUIT, DAUBEUF-SERVILLE, DROSAY, ECRETTEVILLE LES BAONS, ECRETTEVILLE SUR MER, ELETOT, EPREVILLE, FAUVILLE-EN-CAUX, GERPONVILLE, GONFREVILLE-CAILOT, GRAINVILLE-YMAUVILLE, HATTENVILLE, HAUTOT-L'AUVRAY, LE HANOUARD, LES IFS, LIMPVILLE, MENTHEVILLE, NEVILLE, NORMANVILLE, OCQUEVILLE, OUAINVILLE, OURVILLE-EN-CAUX, RIVILLE, ROUMARE, ROUVILLE, SASSEVILLE, SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX, SAINT PIERRE-LAVIS, SAINT-VAAST-DIEPPEDALLE, SAINTE-HELENE-BONDEVILLE, SAINTE-MARGUERITE-SUR FAUVILLE, SASSETOT-LE-MAUCONDUIT, SORQUAINVILLE, THEROULDEVILLE, THEUVILLE-AUX-MAILLOTS, THIERGEVILLE, THIETREVILLE, THIOUVILLE, TOCQUEVILLE-LES-MURS, TOURVILLE-LES-IFS, TREMAUVILLE, VALLIQUERVILLE, VALMONT, VATTETOT-SOUS-BEAUMONT, VEULETTES-SUR-MER, VIERTOT, VINNEMERVILLE, YEBLERON, YPREVILLE-BIVILLE, YVETOT.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

ARRÊTE

Article 1 : Le C.U.C.C. 76 est autorisé à organiser les Field Trials d'YPREVILLE BIVILLE, les 10 et 11 avril 2016, sur les territoires des communes précitées.

Article 2 : Cette autorisation est accordée sous les réserves suivantes:

- Les épreuves seront limitées aux seules journées précitées.
- Il ne sera tiré aucun coup de fusil chargé de plomb.
- Le gibier d'élevage sera utilisé captif sur le terrain, et pourra faire l'objet d'un lâcher uniquement s'il provient d'un élevage de catégorie A.
- Le représentant du C.U.C.C. 76 devra empêcher la destruction du gibier.

Article 3 : Les droits des tiers et notamment ceux des propriétaires des terrains en cause sont expressément réservés.

Article 4 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de Justice Administrative. Pendant ce même délai, un recours gracieux peut être formulé auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, qui dispose de deux mois pour statuer sur la demande. En cas de rejet implicite né du silence de l'administration, l'intéressé pourra saisir le Tribunal Administratif de Rouen dans un nouveau délai de deux mois.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Seine-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. FOUQUAY et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie sera transmise au Président de la Fédération Départementale des Chasseurs de Seine-Maritime, au Responsable du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi qu'au Responsable du Groupement de gendarmerie départementale.

Fait à Rouen, le 17 Avril 2016

Pour la préfète et par délégation

Le Responsable du Bureau de la Nature,
de la Forêt et du Développement Rural



DENIS TEULET

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 68 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-16h30
Site internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-04-013

Arrêté modifiant l'arrêté du 1er décembre 1998 fixant le
périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des
eaux de la vallée du Commerce



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Mission d'animation de la
délégation interservices de l'eau

Affaire suivie par : Marie-Laure GIANNETTI
Tél. : 02 32 18 95 74
Fax : 02 32 18 95 83
Mél : marie-laure.giannetti@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 04 FEV. 2016

**modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux de la vallée du Commerce**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L212- 4 et R212-29 à R212-34 ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 délimitant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la vallée du Commerce ;
- Vu l'arrêté du 30 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Port-Jérôme-sur-Seine ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRETE

Article 1er – L'arrêté du 1^{er} décembre 1998 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux concernant la vallée du Commerce est modifié selon la délimitation des communes de la carte jointe (annexe 1) figurant sur la liste également jointe (annexe 2).

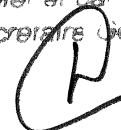
Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76 036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 1998 demeurent inchangées.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du Havre et les maires des communes concernées, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr.

Fait à Rouen, le 04 FEB. 2016

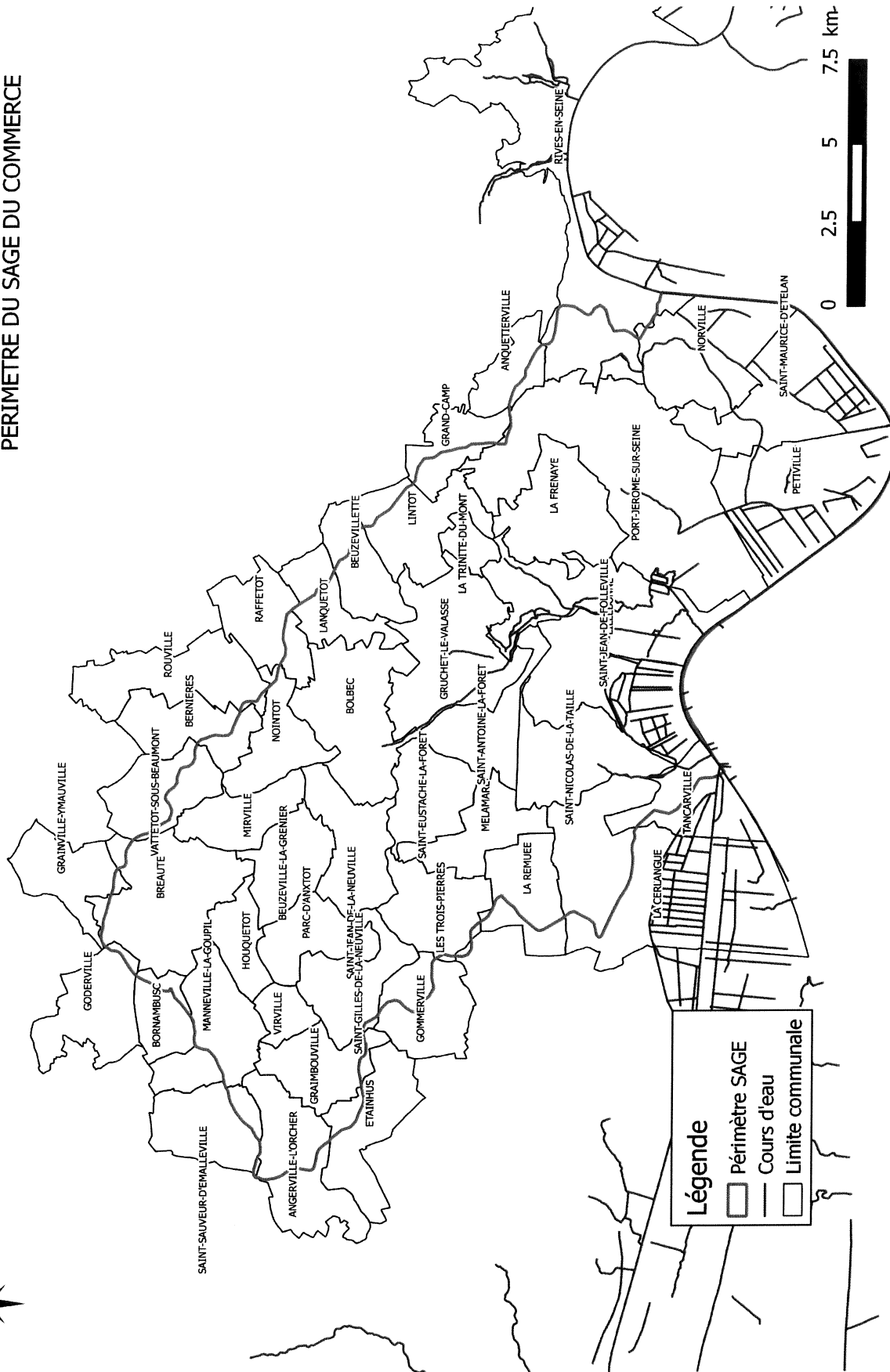
La préfète,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

PERIMETRE DU SAGE DU COMMERCE



Annexe 2 : Liste des communes du SAGE de la Vallée du Commerce

Liste des communes situées entièrement dans le périmètre du SAGE de la Vallée du Commerce

NOM COMMUNE	INSEE
BEUZEVILLE-LA-GRENIER	76090
BOLBEC	76114
GRUCHET-LE-VALASSE	76329
HOUQUETOT	76368
LA FRENAYE	76281
LA TRINITE-DU-MONT	76712
LILLEBONNE	76384
MELAMARE	76421
MIRVILLE	76439
PARC-D'ANXTOT	76494
PETIVILLE	76499
SAINT-ANTOINE-LA-FORET	76556
SAINT-EUSTACHE-LA-FORET	76576
SAINT-GILLES-DE-LA-NEUVILLE	76586
SAINT-JEAN-DE-FOLLEVILLE	76592
SAINT-JEAN-DE-LA-NEUVILLE	76593
SAINT-MAURICE-D'ETELAN	76622
SAINT-NICOLAS-DE-LA-TAILLE	76627
VIRVILLE	76747

Liste des communes situées partiellement dans le périmètre du SAGE de la Vallée du Commerce

NOM COMMUNE	INSEE
ANGERVILLE-L'ORCHER	76014
ANQUETIERVILLE	76022
BERNIERES	76082
BEUZEVILLETTE	76092
BORNAMBUSC	76118
BREAUTE	76141
ETAINHUS	76250
GODERVILLE	76302
GOMMerville	76303
GRAMBOUVILLE	76314
GRAINVILLE-YMAUVILLE	76317
GRAND-CAMP	76318
LA CERLANGUE	76169
LA REMUEE	76522
LANQUETOT	76382
LES TROIS-PIERRES	76714
LINTOT	76388
MANNEVILLE-LA-GOUPIL	76408
NOINTOT	76468
NORVILLE	76471
RAFFETOT	76518
ROUVILLE	76543
SAINT-SAUVEUR-D'EMALLEVILLE	76650
TANCARVILLE	76684
PORT-JEROME-SUR-SEINE	76330
VATTETOT-SOUS-BEAUMONT	76725
RIVES EN SEINE	76490

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-22-001

Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en
eau douce dans le département de la Seine Maritime pour

*Arrêté portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la
Seine Maritime pour l'année 2016*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : bnfd
Tél. : 02 35 58 53 61
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : ddtm-srmt-bnfd@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2016

portant sur les périodes d'ouverture de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime pour l'année 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement – articles R436-6 à R436-68 ;
- Vu le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de première catégorie piscicole et de la pêche au brochet dans les eaux de deuxième catégorie piscicole ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;
- Vu l'arrêté préfectoral réglementaire permanent du 18 février 2011 modifié relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 2013 portant interdiction de la consommation humaine et animale, la détention, le transport et la commercialisation des anguilles (*Anguilla anguilla*) pêchées dans les cours d'eau ainsi que dans les bassins, canaux en liaison avec les cours d'eau du département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de la région d'Ile-De-France du 6 janvier 2016 précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour l'année 2016 ;
- Vu l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques ;

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime.

CONSIDERANT :

la nécessité d'une gestion équilibrée et durable des ressources piscicoles dans le département de la Seine-Maritime

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

Article 1er - Périodes d'ouvertures dans les eaux de première catégorie

ouverture générale : du 12 mars 2016 au 18 septembre 2016 inclus

ouvertures spécifiques :

Saumon franc ou saumon de montée (cf 3.1) : du 30 avril au 30 octobre 2016,

Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre 2016,

Anguille jaune : du 14 mars au 15 juillet 2016. La pêche de l'anguille de moins de 12 cm est interdite ainsi que celle de l'anguille argentée,

Ombre commun : du 21 mai au 18 septembre 2016,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre 2016.

Article 2 - Périodes d'ouvertures dans les eaux de deuxième catégorie

ouverture générale : du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 inclus

ouvertures spécifiques :

Truite de mer (cf 3.2) : du 30 avril au 30 octobre 2016,

Truite Fario : du 12 mars au 18 septembre 2016,

Truite Arc en ciel : Seine : du 12 mars au 18 septembre 2016, étangs : du 1er janvier au 31 décembre 2016,

Brochet, Sandre : du 1^{er} au 31 janvier 2016 et du 1er mai au 31 décembre 2016,

Anguille jaune : du 15 février au 15 juillet 2016,

Ombre commun : du 21 mai au 31 décembre 2016,

Rana esculenta ou Rana temporaria : du 21 mai au 18 septembre 2016.

Article 3 - Classement des cours d'eau

3.1 Cours d'eau classés comme cours d'eau à saumon :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc (76) et de la RD 25 à Senarpont (80),

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, de son confluent avec l'Arques jusqu'au pont de la RD 97 à Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival).

3.2 Cours d'eau classés comme cours d'eau à truite de mer :

Bresle, en aval du pont de la RD 7 à Hodeng-au-Bosc et de la RD 25 à Senarpont,

Yères, de son embouchure au moulin haut à Criel-sur-Mer,

Arques, sur tout le parcours,

Eaulne, de son confluent avec l'Arques jusqu'à Angreville (commune de Douvrend),

Béthune, en aval du barrage du château de Mesnières-en-Bray,

Varenne, de son confluent avec la Béthune jusqu'au chemin vicinal entre la RD 154 et la RD 15 limites des communes de Saint-Hellier et Sévis (Orival),
Scie, en aval du pont de la RD 54 à Saint-Aubin-sur-Scie,
Saâne, en aval du pont de la RD 70 à Gueures,
Durdent, en aval du pont de la RD 925 à Cany-Barville,
Valmont, en aval du pont de la RD 17 à Valmont,
Seine, du point de salure des eaux au barrage de Poses,
Austreberthe, en aval du pont de la RD 86 à Saint-Pierre-de-Varengeville,
Rançon, en aval du pont de la RD 33 à Saint-Wandrille-Rançon.

Article 4 - Tailles minimales des captures :

Saumon franc ou saumon de montée : 0,5 m,
Truite de mer : 0,35 m,
Truite Fario : 0,25 m,
Truite Arc en ciel : 0,25 m en première catégorie,
Brochet : 0,5 m en deuxième catégorie,
Sandre : 0,4 m en deuxième catégorie ; la taille réglementaire de capture du sandre est supprimée, dans la Seine et les plans d'eau communiquant avec celle-ci.
Lamproie fluviatile : 0,2 m,
Lamproie marine : 0,4 m,
Ombre commun : 0,30 m.

Article 5 - Modes de pêche autorisés

En 1ère catégorie, le nombre de lignes est limité à une,
En 2ème catégorie, le nombre maximal de lignes autorisées est limité à quatre.

Saumon franc ou saumon de montée : interdiction du port et de l'usage de la gaffe. La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à saumon et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs». Toute prise doit faire l'objet d'une déclaration de capture à l'adresse suivante : ONEMA, autorisation 33751, 35510 Cesson Sévigné cedex.

Truite de mer : interdiction du port et de l'usage de la gaffe.
La pêche ne peut être pratiquée que sur les parties de cours d'eau classées comme cours d'eau à truite de mer et en ayant acquitté le timbre taxe «salmonidés migrateurs»
Pêche autorisée jusqu'à 2 heures après le coucher du soleil.

Brochet : dans les eaux classées en deuxième catégorie et pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet (du 1^{er} février au 30 avril inclus), la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite dans la Seine et tous les plans d'eau.

Article 6 - Nombre de captures autorisées

Saumon franc ou saumon de montée : pour les bassins de l'Arques (Arques, Eaulne, Béthune, Varenne) et de la Bresle, le TAC (Total Autorisé de Captures) est fixé à 10 captures par an : 8 castillons et 2 saumons de plus de 75 cm.

Truite de mer : le nombre de capture est limité à 2 par pêcheur et par jour.

Salmonidés autres que la truite de mer et le saumon :
Le nombre de captures est limité à 5 par pêcheur et par jour.

Article 7- Heures d'ouverture

Heures d'interdiction, cas général :

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur des parties de cours d'eau ou plans d'eau désignés par un arrêté préfectoral spécifique.

Article 8 - Dispositions particulières

Dans les eaux de 1ère catégorie bénéficiant de la prolongation automnale de pêche à la truite de mer, la pêche au ver est interdite du 19 septembre au 30 octobre 2016 inclus.

La consommation humaine et animale, ainsi que la détention, le transport et la commercialisation des **anguilles** capturées sur tout le département sont interdits. La remise à l'eau des anguilles capturées est obligatoire (arrêté du 10 avril 2013).

La consommation humaine et animale, ainsi que le transport de toutes espèces pêchées en Seine et des anguilles capturées sur l'Arques, la Béthune et le Thérain sont interdits (arrêtés préfectoraux du 23 janvier 2008, du 30 septembre 2008 et du 07 décembre 2010).

Anguille jaune : toute pêche de nuit est interdite.

La pêche du saumon franc ou saumon de montée est interdite dans les eaux classées en 2ème catégorie piscicole.

La pêche des espèces suivantes est interdite : saumon de descente, truite de mer de descente, civelle, l'anguille d'avalaison, grenouilles (sauf *Rana Esculenta* ou *Rana Temporaria*), **écrevisses** (sauf l'américaine (*Orconectes limosus*) et de Californie appelée écrevisse signal (*Pacifastacus leniusculus*)).

Article 9 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-maritime, le sous-préfète de Dieppe, le sous-préfet du Havre, les maires, les autorités de police et de gendarmerie, le directeur départemental des territoires et de la mer, le président de la Fédération départementale des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique de Seine-Maritime, le chef du service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques et tous les agents habilités des services publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans les communes par les soins des maires.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2016

La préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2016-02-19-001

Arrêté relatif au renouvellement des membres de la
C.D.C.F.S. - 76 et de ses formations spécialisées pour la

*Arrêté relatif au renouvellement des membres de la C.D.C.F.S. - 76 et de ses formations
spécialisées pour la période 2016-2018*



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Service ressources, milieux et territoires
Bureau de la nature, de la forêt
et du développement rural

Affaire suivie par : Marc Roussel
Tél. : 02 35 58 54 10
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : marc.roussel@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 19 FEV. 2016

relatif au renouvellement des membres de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées pour la période de 2016 à 2018.

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement notamment les articles R421-29 à R421-32 et R426-6 à R426-9 ;
- Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 modifié fixant la composition de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

CONSIDÉRANT les propositions de candidatures formulées par les différentes instances représentées au sein de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime.

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1er - Le présent arrêté définit la composition et les modalités de fonctionnement de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage de la Seine-Maritime et de ses formations spécialisées.

Préfecture de la Seine-Maritime – 7 place de la Madeleine – CS16036 – 76036 ROUEN CEDEX
Standard : 02 32 76 50 00 – Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr –
Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

Article 2 - La Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est présidée par la préfète. Outre sa présidente, elle est composée comme suit :

a) Représentants de l'Etat et des établissements publics : 4 sièges

- le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,
- le délégué régional de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant,
- M. Josian BACHELET, président de l'Association départementale des lieutenants de l'ovierie ou son représentant.

b) Représentants de la chasse : 9 sièges

- le président de la Fédération départementale des chasseurs de la Seine-Maritime ou son délégué,
- huit représentants des différents modes de chasse proposés par le président de la Fédération départementale des chasseurs :

Titulaires		Suppléants	
M. Albert LECOQ	Fédération départementale des Chasseurs (FDC) : <i>petit et grand gibier</i>	M Alain PELLETIER	FDC : <i>petit et grand gibier</i>
M. José DOMENE-GUERIN	FDC : <i>petit et grand gibier</i>	M. Rémi DUPRESSOIR	FDC : <i>petit et grand gibier</i>
M ^{me} Catherine LEVERDIER	FDC : <i>chasse à courre</i>	M. Raoul LOMENEDE	FDC : <i>petit et grand gibier</i>
M. Philippe SAUTREUIL	FDC : <i>gibier d'eau, petit et grand gibier</i>	M. Pierre LAMONTAGNE	FDC : <i>grand gibier</i>
M. Dominique BENARD	FDC : <i>chasse migrants</i>	M Bruno HAUCHECORNE	FDC : <i>petit et grand gibier</i>
M Rémy FIEHUE	FDC/GIC (groupement d'intérêt cynégétique) : <i>petit et grand gibier</i>	M. Emmanuel BENARD	FDC : <i>petit gibier, cynophilie</i>
M. Denis GUEROUT	FDC, estimateurs dégâts : <i>petit et grand gibier</i>	M. Charles SANTERNE	ACDPM (chasse sur le domaine public maritime) : <i>gibier d'eau</i>
M. Marc FERME	FDC : <i>grand gibier</i>	M. Michel RAULIN	FDC : <i>petit et grand gibier, migrants</i>

c) Représentants des piégeurs : 2 sièges

Titulaires		Suppléants	
M. Nicolas RAULET	Président de l'association départementale des piégeurs agréés (APA)	M. Christian LECOURT	Piégeur (APA)
M. Martial PEPIN	Piégeur (APA)	M. Eric THOMAS	Piégeur (APA)

d) Représentants de la forêt : 4 sièges

- le directeur régional de l'Office national des forêts ou son représentant,
- un représentant de la propriété forestière non domaniale relevant du régime forestier :

Titulaires	Suppléants
M Maurice CARPENTIER, syndicat des bois communaux de la Muette.	M Eric HERBET, syndicat des bois communaux de la muette

- deux représentants de la propriété forestière privée :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe SERVAIN, centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Paul LEMONNIER, CRPF
M. Balint de DOMAHIDY, syndicat des propriétaires forestiers	M Xavier GORGE, syndicat des propriétaires forestiers

e) Représentants du monde agricole : 4 sièges

- le président de la Chambre d'agriculture de la Seine-Maritime (CA 76) ou son représentant,
- trois représentants des intérêts agricoles proposés par le président de la Chambre d'agriculture :

Titulaires	Suppléants
M. Philippe PICARD, membre de la CA76, agriculteur	M Samuel BOUQUET, membre de la CA76, agriculteur
M Sylvain VARIN, membre de la CA, agriculteur	M Eric ALLEAUME, membre de la CA76, agriculteur
M Marc THIBAudeau, membre de la CA76, agriculteur	M. Gilles BARRE, membre de la CA76, agriculteur

f) Représentants d'associations agréées au titre de l'article L 141-1 du code de l'environnement actives dans le domaine de la conservation de la faune et de la protection de la nature : 2 sièges

Titulaires	Suppléants
M Philippe MORGOUN, Haute-Normandie nature environnement (HNNE)	M Didier FERAY, président du centre d'hébergement et d'études sur la nature et l'environnement (CHENE)
M Franz LEUGE, groupe mammalogique normand (GMN)	M. François LEBOULENGER, président du GMN

g) Personnalités qualifiées en matière scientifique et technique dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage : 2 sièges

- M^{me} Annie REBER , professeur des universités retraitée ;
- M. François LEBOULENGER, professeur des universités retraité, président du GMN.

Article 3 - A l'exception des représentants de l'administration et de ses établissements publics, les membres de la Commission départementale sont nommés pour une durée de trois ans à partir du 1er janvier 2016.

La présidente et les membres de la commission qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent peuvent se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer.

Si un membre de la commission démissionne, décède, est démis de son mandat ou cesse, en cours de mandat, d'exercer les fonctions pour lesquelles il a été nommé, il est pourvu à son remplacement pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Pour chaque siège, il est désigné un titulaire et un suppléant. Seuls les membres titulaires assistent aux réunions. En leur absence, ils sont représentés par leur suppléant.

Article 4 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est réunie à l'initiative de la préfète de la Seine-Maritime qui fixe l'ordre du jour. Le secrétariat de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage est assuré par la direction départementale des territoires et de la mer.

Pour que la commission puisse valablement se prononcer, le quorum d'au moins la moitié des membres la composant ou ayant donné mandat doit être atteint.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

La commission départementale se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

La commission peut, sur décision de sa présidente, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer les délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres présents ou représentés le demandent.

Article 5 - La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage constitue en son sein deux formations spécialisées pour exercer les attributions qui lui sont dévolues en matière d'une part, d'indemnisation des dégâts de gibier et d'autre part, d'animaux classés nuisibles.

La formation spécialisée pour l'indemnisation des dégâts de gibier de la Commission départementale de la chasse et de la faune sauvage se réunit sous la présidence de la préfète de la Seine-Maritime ou de son représentant. Outre sa présidente, elle est composée comme suit :

a) Représentants de la chasse : 4 sièges

Titulaires	Suppléants
M. Alain DURAND, président de la FDC	M. Marc FERME, FDC, <i>grand gibier</i>
M. Albert LECOQ, FDC, <i>petit et grand gibier</i>	M Rémy FIHUE, FDC/GIC, <i>petit et grand gibier</i>
M. Denis GUEROUT, FDC, estimateur dégâts	M. Philippe SAUTREUIL, FDC, <i>gibier d'eau, petit et grand gibier</i>
M. José DOMENE-GUERIN ; FDC, <i>petit et grand gibier</i>	M Alain PELLETIER ; FDC, <i>petit et grand gibier</i>

b) Représentants du monde agricole : 4 sièges (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux cultures et aux récoltes agricoles)

Titulaires	Suppléants
le Président de la Chambre d'Agriculture de la Seine-Maritime (CA76)	Représentant choisi par M. le président de CA76
M. Philippe PICARD, membre de la CA76, agriculteur	M Samuel BOUQUET, membre de la CA76, agriculteur
M Sylvain VARIN, membre de la CA76, agriculteur	M Eric ALLEAUME, membre de la CA76, agriculteur
M Marc THIBAUDEAU, membre de la CA76, agriculteur	M. Gilles BARRE, membre de la CA76, agriculteur

c) représentants de la forêt : 4 sièges (pour les affaires concernant l'indemnisation des dégâts aux forêts)

Titulaires	Suppléants
le Directeur Régional de l'Office National des Forêts (ONF)	Représentant choisi par M. le directeur régional de l'ONF
M Maurice CARPENTIER, syndicat des bois communaux de la Muette	M Eric HERBET, syndicat des bois communaux de la Muette
M. Philippe SERVAIN, Centre régional de la propriété forestière (CRPF)	M. Paul LEMONNIER, CRPF
M. Balint de DOMAHIDY, syndicat des propriétaires forestiers	M Xavier GORGE, syndicat des propriétaires forestiers

La formation spécialisée en matière d'animaux classés nuisibles, présidée par la Préfète, est composée :

- de deux personnes qualifiées dans le domaine de la chasse ou de la faune sauvage en matière scientifique et techniques : Mme Annie REBER, professeur des universités retraitée et M. François LÉBOULENGER, professeur des universités retraité, membre du GMN.
- d'un seul représentant pour chacune des structures ou groupes suivants :
 - intérêts agricoles : M. Philippe PICARD, membre de la CA76, agriculteur
 - chasseurs : M. Alain DURAND, président de la FDC
 - piégeurs : M. Nicolas RAULET, président de l'A.P.A.
 - associations agréées au titre du L141-1 du code de l'environnement : M. Franz LEUGE, membre du GMN.

L'Office national de la chasse et de la faune sauvage ainsi que les lieutenants de louveterie participent aux travaux de la formation spécialisée avec voix consultative.

Chaque personne désignée peut se faire suppléer par un membre du service ou de l'organisme auquel il appartient.

Article 6 - L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2012 est abrogé.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés.

Article 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Rouen, le **19 FEV. 2016**

pour la préfète et par délégation
le secrétaire général,



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-07-15-002

Martin-Eglise - Station eaux usées - arrêté de prescriptions
spécifiques du 15 07 2015 au bénéfice de la CARD



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
Bureau de la police de l'eau

Affaire suivie par : Olivier CREVEL
Mél : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr
Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92
Mél : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du **15 JUIL. 2015**

imposant des prescriptions spécifiques à déclaration pour l'exploitation de l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise pris au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord.

**Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,
commandeur de la Légion d'honneur**

- Vu la directive n° 91/271 du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires dite directive eaux résiduaires urbaines ;
- Vu la directive n° 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau dite directive cadre sur l'eau ;
- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L211-1, L214-1 à L214-6, R214-1 et R214-39 et suivants ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R212-10, R212-11 et R212-18 du code de l'environnement ;

1

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

- Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 portant extension de la station d'épuration de Martin-Eglise et autorisation de déversement ;
- Vu L'arrêté préfectoral de mise en demeure à l'encontre de la communauté d'agglomération de la région dieppoise du 12 juillet 2004 ;
- Vu l'arrêté du préfet d'Île-de-France, préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, en date du 20 novembre 2009 ;
- Vu L'arrêté du 4 décembre 2012 établissant la liste des cours d'eau mentionnés au I de l'article L214-17 du code de l'environnement sur le bassin Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 13-112 du 23 janvier 2013 donnant délégation de signature à M. Olivier MORZELLE, directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 14-080 du 2 décembre 2014 portant subdélégation de signature en matière de gestion et conservation du domaine public, police de l'eau et protection des milieux naturels ;
- Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 23 avril 2015 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération de la région dieppoise reçue le 7 mai 2015 ;
- Vu le deuxième projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 29 mai 2015 ;
- Vu la réponse de la communauté d'agglomération de la région dieppoise reçue le 29 juin 2015 ;

Considérant –

que les communes desservies par le système de traitement des eaux usées de Martin-Eglise sont situées sur le territoire de la communauté d'agglomération de la région dieppoise et du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord ;

que le système de traitement des eaux usées de Martin-Eglise dispose d'un arrêté de rejet au bénéfice de la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

que la répartition des maîtres d'ouvrage du système de collecte n'est pas précisée ;

qu'il convient donc de définir la répartition des responsabilités de chaque maître d'ouvrage pour l'ensemble de l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise ;

que des problématiques de fonctionnement du système de traitement des eaux usées et du réseau ont donné lieu à la notification d'une mise en demeure le 12 juillet 2014 ;

qu'à l'issue de la mise en demeure du 12 juillet 2014, des actions de réhabilitation sur la partie publique du réseau de collecte ont été entreprises par la communauté d'agglomération de la région dieppoise ;

que des déversements ont été observés fin 2012 et début 2013 au niveau du poste de refoulement Hocquelus à Sauchay ;

que ces déversements ont eu lieu dans le cours d'eau l'Eaulne ;

que l'Eaulne est un cours d'eau classé par arrêté ministériel du 4 décembre 2012 ;

qu'ils ont été constatés par l'office national de l'eau et des milieux aquatiques et qu'une procédure judiciaire pour pollution du milieu aquatique est engagée ;

que les pièces de la procédure juridique ont été reçues à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime le 20 mars 2015 ;

que suite à ces déversements un contrôle de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime a eu lieu sur place le 15 mars 2013 ;

qu'à l'issue de ce contrôle le maître d'ouvrage a procédé à la mise en place d'un dégrilleur sur le trop plein en sortie du poste de refoulement et d'un débitmètre électromagnétique ;

que les analyses en amont et en aval du rejet réalisées le 18 mars 2013 n'ont révélé aucun impact significatif sur le milieu ;

que la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime a été alertée en juin 2014 sur une pollution significative de l'Eaulne à Sauchay ;

que des inspections caméra réalisées par la communauté d'agglomération de la région dieppoise à Ancourt ont permis de détecter des branchements défectueux localisés sur la rue des moulins ;

que des inspections télévisées sont à mener sur l'ensemble du réseau de collecte et des branchements particuliers, notamment sur les communes de Sauchay et Bellengreville ;

qu'en situation de nappe haute et de fortes pluies, ces branchements drainent la nappe et entraînent une saturation hydraulique du réseau provoquant des débordements au poste de refoulement Hocquelus à Sauchay et chez des particuliers à Ancourt ;

que ces déversements sont dus à une automatisation défectueuse entre les postes de refoulement d'Ancourt mairie et Hocquelus Sauchay ;

que les déversements observés au poste de refoulement d'Hocquelus doivent être diminués ;

qu'une solution provisoire de délestage doit être présentée par le maître d'ouvrage afin de diminuer la charge déversée au milieu naturel en cas de forte pluie ;

que les branchements défectueux doivent être mis en conformité sur la commune d'Ancourt ;

que des investigations complémentaires doivent être réalisées sur l'ensemble des communes desservies par ce système de collecte ;

qu'un suivi milieu doit être mis en place en amont et en aval du rejet du poste de refoulement d'Hocquelus afin de vérifier son impact sur le milieu ;

qu'un suivi du milieu doit être également mis en place en amont et aval du rejet de la station d'épuration de Martin-Eglise ;

que les données transmises par l'autosurveillance réglementaire depuis 2008 permettent d'estimer les charges admissibles en entrée de station ;

que des prescriptions particulières s'avèrent nécessaires afin d'aboutir notamment à la mise en conformité du système de collecte ;

que les prescriptions du présent arrêté s'appliquent à l'ensemble des maîtres d'ouvrage, chacun en ce qui les concerne ;

que les opérations sont compatibles avec le SDAGE.

ARRETE

Article 1^{er} – La communauté d'agglomération de la région dieppoise et le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région de Dieppe-Nord, ci-après cité par « le pétitionnaire » ou « le bénéficiaire », sont autorisés à exploiter ou faire exploiter le système de traitement des eaux usées d'une capacité de 6 000 équivalents-habitants et son réseau de collecte constituant l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise.

L'exploitation du système est soumise aux rubriques suivantes de la nomenclature annexée à l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1. Supérieure à 600 kg de DBO5 (A). 2. Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Station d'épuration d'une capacité nominale de 6 000 EH représentant une charge brute de pollution organique de 360 kg DBO5/j	déclaration
Rubrique	Intitulé	Situation du projet	Régime
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600kg de DBO5 (D)	1 déversoir d'orage d'une capacité comprise entre 120 et 600 kg de DBO5 4 déversoirs d'orage d'une capacité < à 120 kg de DBO5	déclaration

L'unité de traitement de Martin-Eglise traite pour tout ou en partie les effluents des communes de : Martin-Eglise, Ancourt, Sauchay, Bellengreville, Grèges.

La répartition des maîtres d'ouvrage pour le système de traitement des eaux usées et le système de collecte est la suivante :

Maître d'ouvrage	Communes desservies	Ouvrages gérés
Communauté d'Agglomération de la région dieppoise	Ancourt - Grèges - Martin-Eglise	Station de traitement système de collecte
Syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord	Bellengreville - Sauchay	Système de collecte

Article 2 – Les pétitionnaires ainsi que l'exploitant sont conjointement tenus au respect du présent arrêté dans les échéances fixées dans le tableau ci-annexé.

DISPOSITIONS TECHNIQUES

Dispositions techniques des ouvrages de collecte

Article 3 – Le système de collecte de l’agglomération d’assainissement de Martin-Eglise est de type séparatif.

Les pétitionnaires prennent toutes les dispositions dans la conception et l’exploitation du réseau de collecte pour éviter les fuites, les apports d’eaux claires parasites et le rejet d’eaux brutes au milieu naturel.

Les canalisations de collecte sont convenablement entretenues et font l’objet d’examens annuels appropriés permettant de s’assurer de leur bon état.

Les pétitionnaires tiennent à disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un plan d’ensemble du réseau avec les points de branchements, les regards, les postes de relevage, les déversoirs d’orage, les vannes manuelles et automatiques, les postes de mesure. Ce plan est mis à jour tous les ans.

Article 4 – Tout raccordement existant ou futur d’eaux usées non domestiques fait l’objet d’une autorisation écrite des pétitionnaires et en aucun cas ne nuit à la qualité des rejets du système d’assainissement de l’agglomération dans le milieu naturel.

Les autorisations susvisées mentionnent que les effluents non domestiques collectés ne doivent pas contenir :

- des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d’autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;
- des substances nuisant au fonctionnement du système et à la dévolution des boues produites, quelle que soit la filière d’élimination (valorisation agricole, incinération...).

Ces autorisations fixent les débits maximums des effluents et les charges polluantes maximales autorisées. Elles précisent également le type de pré-traitement effectué sur les effluents.

Les bénéficiaires de l’autorisation tiennent à jour la liste des industriels raccordés au système de collecte qu’il transmet, au moins une fois par an à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l’eau, dans le cadre de la surveillance du réseau de collecte.

Article 5 – Il est interdit d’introduire dans les ouvrages de transport d’effluents :

- directement ou par l’intermédiaire de canalisations d’immeubles, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible d’être la cause, soit d’un danger pour le personnel d’exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d’une dégradation des ouvrages d’assainissement et de traitement, soit une gêne dans leur fonctionnement ;
- des déchets solides, y compris le broyage ;
- des eaux de sources ou des eaux souterraines, y compris lorsqu’elles ont été utilisées dans des installations thermiques ou des installations de climatisation ;
- des eaux de vidange des bassins de natation.

En cas d’impossibilité, le maître d’ouvrage peut demander aux services du préfet des dérogations qui seront soumises à l’avis du bureau police de l’eau.

Article 6 – Tout écoulement au milieu naturel par temps sec issu des ouvrages de décharge du réseau de collecte est interdit en dehors des opérations programmées de maintenance, préalablement portées à la connaissance de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime conformément à la réglementation en vigueur. Le cas échéant, le maître d'ouvrage informe, au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et de la nature des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices et sur l'environnement.

Les points de délestage du réseau et notamment les déversoirs d'orage des systèmes de collecte unitaires sont conçus et dimensionnés de façon à éviter tout déversement pour des débits inférieurs au débit de référence (défini à l'article 8-1) et tout rejet d'objet flottant en cas de déversement dans les conditions habituelles de fonctionnement.

Les caractéristiques des déversoirs d'orages situés sur le réseau de collecte sont les suivantes :

Commune d'implantation	localisation	Coordonnées Lambert 93 (m)	Charge en kg de DBO/j	Milieu récepteur	Masse d'eau
Martin-Eglise	Etran cité plein soleil	X : 555 959 Y : 6 983 991	< 120 kg de DBO/j	l'Arques	FRHR 166
Martin-Eglise	Martin-Eglise ZI	X : 557 902 Y : 5 982 351	<120 kg de DBO5/j	l'Arques	FRHR 166
Martin-Eglise	Martin-Eglise Jeanne d'Arc	X : 558 741 Y : 6 985 598	Entre 120 et 600 kg de DBO5/j	l'Eaulne	FRHR 165
Sauchay	Sauchay le Bas Hocquelus	X : 562 977 Y : 6 983 477	< 120 kg de DBO5/J	l'Eaulne	FRHR 165
Bellengreville	Bellengreville bourg	X : 565 055 Y : 5 982 619	< 120 kg de DBO5/j	l'Eaulne	FRHR 165

6-1 Conformité

Le système de collecte est déclaré conforme s'il n'occasionne pas de rejet direct par temps sec au milieu récepteur et s'il ne déverse pas pour les pluies de fréquence de retour inférieure ou égale à la pluie mensuelle.

Dans le cas de rejets directs par temps sec, s'ils représentent plus de 1 % de la charge maximale de pollution organique en kg DBO5/jour sur l'année en cours l'agglomération est considérée non conforme pour la collecte.

La conformité dépend également de la mise en place de l'autosurveillance réglementaire. Si celle-ci n'est pas mise en place sur l'ensemble du réseau de collecte au 31 décembre 2015 l'agglomération d'assainissement est considérée non conforme pour la collecte.

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de collecte, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Les nouveaux postes de refoulement installés dans le cadre des travaux d'extension du système de collecte sont équipés de télégestion, dès leur mise en service. En tout état de cause, s'ils sont munis d'ouvrages de décharge, ils sont conçus et aménagés de telle sorte qu'en situation normale, aucun déversement au milieu naturel ne puisse se produire par temps sec et par temps de pluie en deçà de la pluie de référence.

Dans le cadre de travaux d'extension et de restructuration des réseaux de collecte, si de nouveaux déversoirs d'orage et/ou ouvrage de décharge sont aménagés sur le système de collecte, ceux-ci font l'objet d'une déclaration au titre de la rubrique 2.1.2.0 de l'article R214-1 du code de l'environnement.

6-2 Mise en conformité des branchements particuliers

Le maître d'ouvrage prend toute disposition pour aboutir à la mise en conformité des branchements particuliers sur son système de collecte.

Pour la commune d'Ancourt la communauté d'agglomération de la région dieppoise fait procéder au plus tard pour le 31 décembre 2015 à la mise en conformité des branchements particuliers de la rue des moulins.

Pour les réseaux de collecte de Sauchay et Bellengreville le syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord procède ou fait procéder à un diagnostic de son réseau. Les branchements non conformes détectés le cas échéant sont mis en conformité au plus tard le 31 décembre 2015.

6-3 Délestage du poste de refoulement Hocquelus

Le pétitionnaire transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, au plus tard le 31 octobre 2015, une proposition permettant de diminuer la charge d'eaux brutes déversées par le poste de refoulement d'Hocquelus en cas de forte pluie. Les travaux de délestage de ce poste issus de la solution proposée sont achevés au plus tard le 30 septembre 2016.

Si les travaux demandés aux paragraphes 6.2 et 6.3 ne sont pas réalisés dans les délais fixés, l'agglomération est considérée non-conforme pour la collecte.

Dispositions techniques du système de traitement

Article 7 – La station d'épuration assure un traitement des effluents selon une filière de type boues activées en aération prolongée composée de :

Filière eau :

- dégrilleur ;
- dégraissage et dessablage ;
- bassin d'orage avec trop-plein au milieu naturel ;
- bassin d'aération ;
- clarificateur ;
- désinfection.

Filière boues :

- table d'égouttage ;
- silo de stockage.

Article 8 – Les charges de dimensionnement de la station d'épuration sont :

8-1 Débit de référence

Le débit de référence du système de traitement est le débit en deçà duquel le système de traitement respecte les valeurs limites de rejet fixées au présent article.

La valeur du débit de référence de ce système de traitement est de 1 100 m³/j.

Cette valeur doit correspondre au percentile 95 sur cinq ans de l'ensemble des débits générés par l'agglomération d'assainissement, à savoir les déversements du réseau de collecte (points SANDRE A1) ainsi que les débits entrant sur la file de traitement (point SANDRE A3).

L'équipement du réseau de collecte permet d'obtenir des données plus précises sur les volumes déversés. A l'issue d'une période de cinq ans à la date de signature de l'arrêté, les données d'autosurveillance du réseau et de la station d'épuration permettent une réévaluation du débit de référence.

8-2 Charge polluante de référence

Capacité nominale : 6 000 EH sur le critère de 60 g DBO5/j/EH.

Paramètres	Flux admissible en entrée
DBO5 (kg/j)	360
MES (kg/j)	435
DCO (kg/j)	870
NTK (kg/j)	78
NGL (kg/j)	83
Pt (kg/j)	9

PH : potentiel hydrogène – DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NTK : azote total Kjeldahl – NGL : azote global – Pt : phosphore total.

Article 9 – Le point de rejet répond aux caractéristiques suivantes :

Nom du point	Commune	Coordonnées (Lambert 93)	Milieu récepteur	Code masse d'eau
Rejet STEU	MARTIN-EGLISE	X = 565 017 m Y = 6 979 220 m	l'Arques	FRHR 166

9-1 Performance épuratoire globale

Conformément à l'article 7 du présent arrêté, le système de traitement comprend le by-pass intermédiaire (point SANDRE A5). Les déversements issus de ce point sont donc inclus dans le calcul de la performance épuratoire globale du système.

9-2 Qualité du rejet

Le rejet de la station d'épuration en sortie de filière de traitement satisfait aux conditions suivantes :

9-2-1 Les échantillons moyens journaliers proportionnels au débit respectent, en concentration ou en rendement, les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
DBO5	25 mg/l	80 %
DCO	90 mg/l	75 %
MES	30 mg/l	90 %

Paramètre	Concentration maximale
E.Coli	10 ³ /100 ml
Entérocoques	10 ² /100 ml

9-2-2 En outre, les rejets respectent, en moyenne annuelle (moyenne des concentrations journalières pondérées par les débits moyens journaliers) :

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimum
NTK	10 mg/l	
NGL	20 mg/l	70 %

9-2-3 Règles de tolérance pour les paramètres DBO5, DCO et MES.

Ces paramètres sont jugés conformes si les deux conditions suivantes sont réunies :

- Le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes à la fois en rendement et en concentration ne dépasse pas la valeur suivante :

Paramètres	Nombre maximal d'échantillons non conformes
DBO5	2
DCO	2
MES	2

- Le seuil du tableau suivant est respecté :

Paramètres	Concentration maximale
DBO5	50 mg/l
DCO	250 mg/l
MES	85 mg/

Article 10 – L'établissement des ouvrages de rejet des effluents du système d'assainissement au milieu naturel répond aux conditions suivantes :

- l'ouvrage de rejet est aménagé de manière à réduire le plus possible la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet, compte tenu des utilisations éventuelles de l'eau à proximité immédiate de celui-ci ;
- toutes dispositions sont prises pour prévenir l'érosion du fond ou des berges et assurer le curage des dépôts ;
- les ouvrages ne font pas saillie dans le cours d'eau, n'entravent pas l'écoulement des eaux, ni ne retiennent les corps flottants.

Article 11 – Pour tous travaux prévisibles nécessitant l'arrêt ou la réduction sensible des performances de la station, le pétitionnaire prend avis au mois un mois à l'avance auprès de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau. Il précise les caractéristiques des déversements (flux, charges) pendant cette période et propose les dispositions qu'il compte mettre en œuvre pour réduire l'impact sur le milieu récepteur.

Article 12 – Le pétitionnaire prend toutes dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets (refus de dégrillage, sables, graisses...) et des boues résiduelles produits.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementairement autorisées à les accueillir. Les destinations sont précisées à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Article 13 – Les boues issues du traitement sont valorisées en agriculture ou sur une filière alternative prévue dans le dossier de déclaration ou d'autorisation des épandages, distinct de la présente autorisation.

Article 14 – Autosurveillance du système de collecte

Le suivi du réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise est réalisé par le pétitionnaire par tout moyen approprié. En particulier :

- le pétitionnaire vérifie la qualité des branchements particuliers et veille à ce que dès l'établissement des branchements au système de collecte, les dispositifs d'assainissement non collectifs soient mis hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir ;
- le pétitionnaire évalue la quantité annuelle de sous-produits de curage et de décantation du réseau (matières sèches) ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec comprise entre 120 et 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés ;
- les déversoirs d'orage, trop-plein de postes de refoulement et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec strictement supérieure à 600 kg DBO5/j, font l'objet d'une surveillance permettant une mesure en continu du débit déversé et une estimation de la charge polluante (MES, DCO) déversée.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque année à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, une synthèse des résultats de l'autosurveillance de la collecte de l'année n avant le 1^{er} mars de l'année n+1 avec le rapport annuel de l'année n de la station d'épuration.

Article 15 – Autosurveillance du fonctionnement du système de traitement

L'autosurveillance du fonctionnement de la station d'épuration est assurée par :

1- Pour la mesure de débits :

- aval dégrilleur équipé d'un préleveur et débitmètre ;
- débitmètre sur la surverse du bassin d'orage ;
- aval désinfection canal de sortie équipé d'un préleveur et débitmètre.

2- Pour le prélèvement d'échantillons :

- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en entrée de station ;
- préleveur automatique asservi au débit et réfrigéré en sortie de station.

Les échantillons sont établis sur une période de 24 heures.

Les fréquences de mesures sont les suivantes (nombre de jours par an). Elles s'appliquent à l'ensemble des entrées et sorties de la station :

Paramètres	Nombre de mesures par an
Débit	365
MES	12
DBO5	12
DCO	12
NTK	4
NH ₄ ⁺	4
NO ₂ ⁻	4
NO ₃ ⁻	4
Pt	4
Entérocoques	6
E. Coli	6
Boues (quantité et matières sèches)	12

PH : potentiel hydrogène – DCO : demande chimique en oxygène – DBO5 : demande biologique en oxygène à 5 jours – MES : matières en suspension – NH₄⁺ : ammonium – NO₂⁻ : nitrites – NO₃⁻ : nitrates - Pt : phosphore total

Dans le cadre d'une non-conformité équipement du système de traitement, tout branchement supplémentaire est interdit jusqu'à sa mise en conformité.

Article 16 – Un suivi du milieu récepteur est mis en place au plus tard à partir du 31 janvier 2016 au droit du rejet du poste de refoulement d'Hocquelus et de la station de traitement des eaux usées de Martin-Eglise. Un protocole de suivi du milieu est transmis à cet effet pour validation au plus tard le 30 novembre 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime. Les modalités de suivi du milieu sont définies aux articles 16-1 et 16-2.

16-1 Suivi milieu de l'Arques

Un suivi pluriannuel de la qualité de l'Arques est effectué selon les modalités suivantes :

Les points de prélèvements amont et aval sont à fixer en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Paramètres pour le suivi milieu du système de traitement des eaux usées :

Physico-chimique	Hydrobiologique
DBO5, DCO, Pt, NH ₄ ⁺ , NO ₃ ⁻ , NO ₂ ⁻ , température et pH.	IBGN (indice biologique global normalisé)

Le suivi, d'une durée d'au moins trois ans, est réalisé aux fréquences suivantes :

Hydrobiologie	1 fois par an à l'étiage
Physico-chimie	4 fois par an dont 2 à l'étiage

L'étiage de l'Arques se situe aux mois de septembre et octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

En ce qui concerne le suivi hydrobiologique, le pétitionnaire transmet les résultats correspondant à son propre suivi ou à celui fourni par la station de mesures située au droit du rejet de la STEU le cas échéant.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'en format SANDRE.

Les points de suivi du milieu naturel font l'objet d'une modification du scénario SANDRE du système de traitement.

16-2 Suivi milieu de l'Eaulne

Un suivi pluriannuel de la qualité de l'Eaulne est effectué selon les modalités suivantes :

Les points de prélèvements amont et aval sont à fixer en concertation avec la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime.

Paramètres pour le suivi milieu du poste de refoulement Hocquelus :

Physico-chimique	Hydrobiologique
DBO5, DCO, Pt, NH4 ⁺ , NO3 ⁻ , NO2 ⁻ , température et pH.	IBGN (indice biologique global normalisé)

Le suivi, d'une durée d'au moins trois ans, est réalisé aux fréquences suivantes :

Hydrobiologie	1 fois par an à l'étiage
Physico-chimie	4 fois par an dont 2 à l'étiage

L'étiage de l'Eaulne se situe aux mois de septembre et octobre.

Le pétitionnaire s'assure de l'accès à la rivière auprès des propriétaires des parcelles où s'effectuent les prélèvements.

Les résultats de ces analyses sont transmis annuellement sous forme de bilan à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime ainsi qu'en format SANDRE.

Les points de suivi du milieu naturel font l'objet d'une modification du scénario SANDRE du système de traitement.

Article 17 – Le pétitionnaire rédige un manuel d'autosurveillance qu'il transmet à la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. Ce manuel décrit de manière précise l'organisation interne du dispositif d'autosurveillance, les méthodes d'analyse et d'exploitation, les méthodes de suivi de ses rejets, les intervenants extérieurs et leur qualification pour la surveillance. Il est remis à jour à une fréquence annuelle.

Le pétitionnaire tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle :

- un plan d'ensemble permettant de reconnaître, sur un seul document, l'ossature générale du réseau de l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise. Sur ce plan, figurent notamment les secteurs de collecte, les points de branchement, regards, postes de relevage, déversoirs d'orage, vannes manuelles et automatiques, postes de mesure ;
- un plan d'ensemble du système de traitement, sur lequel figurent toutes les entrées et sorties et les points de mesures ;
- les autorisations de déversements non-domestiques sur le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement de Martin-Eglise.

Ces documents sont mis à jour une fois par an.

Le pétitionnaire tient également à jour à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle, un registre du fonctionnement du système d'assainissement, permettant de vérifier sa fiabilité et sa bonne marche. Il comprend notamment :

- un système de traitement : les débits entrants, les consommations de réactifs, d'énergie, le temps d'aération, le taux de re-circulation des boues, la production de boues. Il mentionne les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier ;
- un système de collecte : autosurveillance du système de collecte.

Le pétitionnaire est tenu d'adresser chaque mois les résultats de l'autosurveillance à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En cas de dépassement des seuils autorisés, la transmission est immédiate et accompagnée de commentaires sur les causes du dépassement ainsi que sur les actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Ces documents comportent :

- l'ensemble des paramètres visés par l'arrêté d'autorisation et mentionnés aux articles 9-2-1 et 9-2-2 du présent arrêté, ainsi que le rendement de l'installation de traitement ;
- les dates de prélèvements et de mesures ;
- l'identification des organismes chargés de ces opérations dans le cas où elles ne sont pas réalisées par l'exploitant.

Si des mesures portent sur d'autres paramètres que ceux indiqués au présent article sont effectués, les résultats sont transmis au bureau de la police de l'eau et à l'agence de l'eau Seine-Normandie.

Le planning des opérations d'autosurveillance est envoyé chaque début d'année à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Un double échantillonnage est réalisé au moins une fois par an, l'échantillon supplémentaire étant adressé, sans délai, à un laboratoire agréé aux fins d'analyses.

L'exploitant tient à la disposition de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau le double des échantillons de l'autosurveillance, qu'il doit obligatoirement garder au froid pendant 24 heures.

Un bilan annuel récapitule les résultats obtenus et propose, si nécessaire les améliorations envisagées. Il indique également le taux de raccordement et de collecte. Ce bilan est adressé à la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau et à l'agence de l'eau avant le 1^{er} mars de l'année n+1 pour l'année n. Ce rapport justifie aussi la fiabilité de la surveillance mise en place, basée notamment sur un calibrage avec un laboratoire agréé et la vérification de l'ensemble des opérations (prélèvement, transport, stockage des échantillons, mesures analytiques et exploitation).

Le pétitionnaire permet, en permanence, aux personnes mandatées pour l'exécution des mesures et prélèvements, d'accéder aux dispositifs de mesures et prélèvements.

Les agents de la direction départementale des territoires et de la mer, bureau de la police de l'eau ont constamment libre accès aux installations autorisées : ils peuvent procéder à des contrôles inopinés de l'ensemble des installations et notamment du débit et de la qualité des effluents rejetés.

Article 18 – L'exploitation, l'entretien et la maintenance des ouvrages ainsi que l'autosurveillance sont confiés à du personnel spécialisé, équipé de matériel adapté et ayant reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement du système d'assainissement.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 19 – caractère de la déclaration

Le présent arrêté est délivré à titre personnel, précaire et révocable, sans indemnité.

Transmission à une autre personne : lorsque le bénéfice de l'autorisation ou de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de demande d'autorisation ou au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge des installations.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

Cessation définitive : la cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans de l'installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant ou par défaut par le propriétaire auprès du préfet, dans le mois qui suit la succession définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Modification de l'installation par le pétitionnaire : toute modification de la chaîne de traitement ou l'acceptation d'effluents non domestiques ayant pour effet de modifier la composition du rejet et toute modification des capacités de traitement de l'installation font l'objet d'une information préalable du préfet et du bureau de la police de l'eau, qui décident de la suite à donner.

Remise en état d'un ouvrage : le préfet peut décider que la remise en service d'un ouvrage, d'une installation, d'un aménagement momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée, selon le cas, à une nouvelle autorisation, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

Modification de l'autorisation dans un but d'intérêt général de salubrité publique : si, à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de la salubrité publique, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le pétitionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement de formalités semblables à celles qui ont précédé le présent arrêté.

Article 20 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 – Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 22 – Abrogation

Le présent arrêté abroge les prescriptions spécifiques de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1994 dès sa date de signature.

Article 23 – Publication

Un avis est affiché par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de la Seine-Maritime.

Le présent arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette opération est soumise, est affiché dans les mairies des communes précitées pendant une durée minimale d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins de messieurs les maires et transmis au service en charge de la police de l'eau.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime.

Article 24 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de Dieppe, les maires des communes de Martin-Eglise, d'Ancourt, de Sauchay et de Bellengreville, le président de la communauté d'agglomération de la région dieppoise, le président du syndicat mixte d'adduction d'eau potable et d'assainissement de la région Dieppe-Nord, la direction départementale des territoires et de la mer, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée et qui est notifié au pétitionnaire.

Copie de cet arrêté est adressée au :

- directeur de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie,
- président du conseil départemental de la Seine-Maritime,
- chef de brigade de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- commandant du groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime,
- directeur du service départemental d'incendie et de secours,
- directeur du secteur « aval » de l'agence de l'eau « Seine-Normandie ».

Fait à Rouen, le **15** **JUIL. 2015**

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires et de la Mer


Didier GÉRARD

Voies et délais de recours : Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les conditions définies aux articles L. 214-10, L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par des demandeurs ou exploitants dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où cet acte leur est notifié ;
- par des tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ou, en cas de mise en service des installations plus de six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la mise en service des installations.

ANNEXE

Tableau récapitulatif des échéances fixées par l'arrêté

ECHEANCE	Objet	Maître d'ouvrage	Article correspondant
31/10/2015	Porter à connaissance pour la diminution des charges sur le poste d'Hocquelus	CARD et SMAEPA DIEPPE-NORD	6-3
30/11/2015	Dépôt d'un protocole pour le suivi du milieu récepteur	CARD et SMAEPA DIEPPE-NORD	16
31/12/2015	Autosurveillance du réseau de collecte	CARD et SMAEPA DIEPPE-NORD	6-1
31/12/2015	Mise en conformité des branchements particuliers à Ancourt	CARD	6-2
31/12/2015	Mise en conformité des branchements particuliers à Sauchay et Bellengreville	SMAEPA DIEPPE-NORD	6-2
31/01/2016	Début de la mise en place du suivi du milieu	CARD et SMAEPA DIEPPE-NORD	16
30/09/2016	Fin des travaux de délestage du poste d'Hocquelus	CARD et SMAEPA DIEPPE-NORD	6-3

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-07-28-003

Montivilliers aménagement d'un KFC au profit de NOVO
BL 28 07 2015



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT D'UN KFC

COMMUNE DE MONTIVILLIERS

DOSSIER N° 76-2015-00368
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 24/07/15, présenté par NOVO BL représenté par Monsieur Laurent DESBOUIGES, enregistré sous le n° 76-2015-00368 et relatif à :l'aménagement d'un KFC sur la commune de Montivilliers ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**NOVO BL
COEUR DEFENSE TOUR B
100 Esplanade du Général de Gaulle
92932 PARIS LA DEFENSE**

concernant l' **aménagement d'un KFC_Montivilliers** dont la réalisation est prévue dans la commune de MONTIVILLIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m ² (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m ² et inférieure à 10 000 m ² (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de MONTIVILLIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de MONTIVILLIERS par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 28 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation

L'Adjoint au Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Jean-Paul AVENEL

PJ : Arrêté du 13 février 2002

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-srmt@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : l'aménagement d'un KFC_Montivilliers
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00368/LP

ROUEN, le 28/07/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 21/07/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

l'aménagement d'un KFC sur la commune de Montivilliers

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00368**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 24/09/15**, délai imparti à l'administration pour faire **une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

À défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

L'Adjoint Préfectoral Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Jean-Paul AVENEL

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-05-18-001

Neuville Ferrieres déplacement du chenal du ruisseau
Epinette SIBV Bethune 18 05 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Dany POPIELARSKI

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : dany.popielarski@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 86
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Déplacement du chenal d'écoulement du ruisseau de l'épinette à Neuville-Ferrières
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00165/CG

ROUEN, le 18/05/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Déplacement du chenal d'écoulement du ruisseau de l'épinette à Neuville-Ferrières

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 21/04/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Neuville-Ferrières pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-10-08-002

Normanville - forage abreuvement EARL LE BER du 08
10 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime**

**Service ressources,
milieux et territoires**

**Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime**

Dossier suivi par :
Fabrice MAILLARD

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Mèl : fabrice.maillard@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Forage pour abreuvement de cheptel bovin_Normanville**
Courrier de notification de décision

**Monsieur LE BER
EARL LE BER
431 Rue Gaquerel
76640 NORMANVILLE**

Réf. : 76-2015-00509/LP

ROUEN, le 08/10/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 28/09/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Forage pour abreuvement de cheptel bovin sur la commune de Normanville

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00509**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également le (ou les) arrêté(s) de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement Informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des Informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE
FORAGE POUR ABREUVEMENT DE CHEPTEL BOVIN

COMMUNE DE NORMANVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00509
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08/10/15, présenté par l'EARL LE BER représenté par Monsieur LE BER, enregistré sous le n° 76-2015-00509 et relatif au forage pour abreuvement de cheptel bovin à Normanville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**EARL LE BER
431 RUE GAQUEREL
76640 NORMANVILLE**

concernant le **forage pour abreuvement de cheptel bovin** dont la réalisation est prévue dans la commune de NORMANVILLE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Les copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de NORMANVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de NORMANVILLE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 08 OCTOBRE 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-08-06-002

Plan d'épandage boues STEP Blainville Crevon (13
communes concernées) SIAEPA du Crevon 06 08 2015



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION DE
BLAINVILLE-CREVON ET MORGNY-LA-POMMERAYE

COMMUNES DE

BLAINVILLE-CREVON, CATENAY, ISNEAUVILLE, LONGUERUE, MORGNY-LA-
POMMERAYE, QUINCAMPOIX, RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER, RY, SAINT-AIGNAN-
SUR-RY, SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE, SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY, SERVAVILLE-
SALMONVILLE, LA VIEUX-RUE

DOSSIER N° 76-2015-00398
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS
N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 06/08/15, présenté par le S.I.A.E.P.A. du Crevon représenté par Monsieur le président, enregistré sous le n° 76-2015-00398 et relatif au plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**S.I.A.E.P.A. du Crevon
190 Route du Château
76116 MARTAINVILLE EPREVILLE**

concernant : **le plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye**

dont la réalisation est prévue dans les communes de :

- BLAINVILLE-CREVON
- CATENAY
- ISNEAUVILLE
- LONGUERUE
- MORGNY-LA-POMMERAYE
- QUINCAMPOIX
- RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
- RY
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
- SERVAVILLE-SALMONVILLE
- LA VIEUX-RUE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 04/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de :

- BLAINVILLE-CREVON
- CATENAY
- ISNEAUVILLE
- LONGUERUE
- MORGNY-LA-POMMERAYE
- QUINCAMPOIX
- RONCHEROLLES-SUR-LE-VIVIER
- RY
- SAINT-AIGNAN-SUR-RY
- SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE
- SAINTE-CROIX-SUR-BUCHY
- SERVAVILLE-SALMONVILLE
- LA VIEUX-RUE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-GEORGES-SUR-FONTAINE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de

déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, LE 06 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
Milieux et Territoires

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Christophe KERVELLA

Tél. : 02 32 18 94 81
Fax : 02 32 18 94 92

Monsieur le président
S.I.A.E.P.A. du Crevon
190 Route du Château
76116 MARTAINVILLE EPREVILLE

Mèl : christophe.kervella@seine-maritime.gouv.fr

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Le plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00398/LP

ROUEN, le 06/08/2015

Monsieur le président,

Par courrier en date du 04/08/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Le plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Blainville-Crevon et Morgny-la-Pommeraye

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00398**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 04/10/15, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

P.J. : un récépissé de déclaration

Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-09-24-002

Plan d'épandage de boues STEP de Grémonville et Vibeuf
(4 communes concernées) SMAEPA Région Yerville 24
09 2015

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr

Monsieur le Président
du SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
Plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Grémonville et Vibeuf
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00334/CG

ROUEN, le 24/09/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6
du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Grémonville et Vibeuf

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/07/2015, j'ai l'honneur de vous informer que
je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette
opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de :
CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, GREMONVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE et YERVILLE, pour affichage
pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur
le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement
compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de
sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les
tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six
mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à
l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires


Alexandre HERMENT



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE BOUES DES STATIONS D'ÉPURATION
DE GRÉMONVILLE ET VIBEUF

COMMUNES DE CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, GREMONVILLE,
OUVILLE-L'ABBAYE ET YERVILLE

DOSSIER N° 76-2015-00334
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/07/15, présenté par SMAEPA de la région de Yerville représenté par Monsieur le Président TRASSY-PAILLOGUES Alfred, enregistré sous le n° 76-2015-00334 et relatif au : Plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Grémonville et Vibeuf ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SMAEPA de la région de Yerville
33B rue Jacques Ferny
76760 YERVILLE**

concernant :

Le plan d'épandage de boues des stations d'épuration de Grémonville et Vibeuf dont la réalisation est prévue dans les communes de CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, GREMONVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE et YERVILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 10/09/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CRIQUETOT-SUR-OUVILLE, GREMONVILLE, OUVILLE-L'ABBAYE et YERVILLE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de OUVILLE-L'ABBAYE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 20 juillet 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-06-03-001

Plan epandage STEP de Sainte Marguerite sur Fauville -
SMEA du Caux Central le 03 06 2015



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. :76-2015-00050/VM

Monsieur le Président
SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT
DU CAUX CENTRAL
42, rue des Chouquettes
BP 38
76191 YVETOT CEDEX

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Plan d'épandage de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Fauville**
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 03/06/2015

Monsieur le Président,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

Plan d'épandage de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Fauville

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 09/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie des communes de CLEVILLE, FOUCART, TROUVILLE et YVETOT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
LE PLAN D'ÉPANDAGE DE LA STATION D'ÉPURATION
DE SAINTE-MARGUERITE-SUR-FAUVILLE

COMMUNES DE CLEVILLE, FOUCART, TROUVILLE, YVETOT

DOSSIER N° 76-2015-00050
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09/02/15, présenté par le SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL représenté par Monsieur le Président ALABERT Francis, enregistré sous le n° 76-2015-00050 et relatif au : Plan d'épandage de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Fauville ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SYNDICAT MIXTE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT DU CAUX CENTRAL
42, rue des Chouquettes - BP 38
76191 YVETOT CEDEX

concernant :

Le plan d'épandage de la station d'épuration de Sainte-Marguerite-sur-Fauville dont la réalisation est prévue dans les communes de CLEVILLE, FOUCART, TROUVILLE, YVETOT.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 02/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies de CLEVILLE, FOUCART, TROUVILLE, YVETOT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de FOUCART par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 9 février 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources et Territoires



Alexandre LERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-08-21-001

Saint Aubin sur Scie - zone d'activités SCCV Sequoia du
21 08 2015



COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION CONCERNANT
LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITÉS

COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2015-00407
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 20/08/15, présenté par SCCV SEQUOIA représenté par Monsieur DAGAN Nicolas, enregistré sous le n° 76-2015-00407 et relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCCV SEQUOIA
332 RUE DES ECUREUILS
76550 ST-AUBIN-SUR-SCIE**

concernant le **projet d'aménagement d'une zone d'activités** dont la réalisation est prévue dans la commune de Saint-Aubin-sur-Scie.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 20/10/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 21 AOUT 2015

Pour le Préfet et par délégation

**Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires**



Alexandre HERMENT

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SCCV SEQUOIA
332 RUE DES ECUREUILS
76550 ST AUBIN SUR SCIE

Service Ressources
Milieux et Territoires

à l'attention de Monsieur DAGAN Nicolas

Bureau de la police de l'eau
de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement : **Projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de
Saint-Aubin-sur-Scie**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00407/LP

ROUEN, le 21/08/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 20/08/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
Projet d'aménagement d'une zone d'activités sur la commune de Saint-Aubin-sur-Scie
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00407**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 20/10/15, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées.

Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



P.J. : un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les services de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « Informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-02-25-001

Saint Aubin sur Scie aménagement de logements
SODINEUF 25 02 2015



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SODINEUF HABITAT NORMAND
BP 17
Rue de la Briqueterie
76201 DIEPPE CEDEX

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir à de St-Aubin-sur-Scie**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00076/VM

ROUEN, le 25/02/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 18/02/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir sur la commune de St-Aubin-sur-Scie
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00076**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'attire votre attention sur le fait que, sauf accord formel préalable, il vous est **interdit de commencer cette opération avant le 18/04/15, délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition motivée à votre déclaration** conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai il peut également vous être demandé des compléments sur le fond au titre de la régularité de votre dossier, ou des prescriptions spécifiques éventuelles peuvent vous être imposées. Passé ce délai, en l'absence de réaction de l'administration, un accord tacite est donné à votre déclaration en application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME
RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMÉNAGEMENT DE 33 LOGEMENTS GROUPÉS
ET D'UN LOTISSEMENT DE 21 LOTS À BÂTIR
COMMUNE DE SAINT-AUBIN-SUR-SCIE

DOSSIER N° 76-2015-00076
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION: CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le code civil et notamment son article 640 ;
VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;
VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 25/02/15, présenté par SODINEUF HABITAT NORMAND représenté par Monsieur GAGNAIRE Henry, enregistré sous le n° 76-2015-00076 et relatif à : L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir sur la commune de St-Aubin-sur-Scie ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :
SODINEUF HABITAT NORMAND
BP 17
Rue de la Briqueterie
76201 DIEPPE CEDEX

concernant : **L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. frai

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-AUBIN-SUR-SCIE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires



Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 27 août 1999**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.



PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Pierre BRARD

Tél. : 02 32 18 95 39
Fax : 02 32 18 94 92

SODINEUF HABITAT NORMAND
BP 17
Rue de la Briqueterie
76201 DIEPPE CEDEX

Mèl : pierre.brard@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir à de St-Aubin-sur-Scie
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :76-2015-00076/VM

ROUEN, le 17/06/2015

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

L'aménagement de 33 logements groupés et d'un lotissement de 21 lots à bâtir sur la commune de St-Aubin-sur-Scie

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/02/2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Par ailleurs, vous voudrez bien me préciser la date de réception des travaux et m'envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de Saint-Aubin-Sur-Scie pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-02-27-001

Saint Etienne du Rouvray forage pour alimentation d'une
station de lavage SAS IDROTO le 27 02 2015



COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

SAS IDROTO
32 rue Saint Louis
27000 EVREUX

Service Ressources,
Milieux et Territoires

Dossier suivi par :
Sabine VAUTIER *SV*

Mèl : sabine.vautier@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 84
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Un forage pour alimenter une station de lavage de véhicules sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**
Courrier de notification de décision donnant accord

Réf. : 76-2015-00080/VM

ROUEN, le 27/02/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 20/02/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :
**Un forage pour alimenter une station de lavage de véhicules
sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray**
dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00080**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

Par ailleurs vous trouverez également l'arrêté de prescriptions générales qu'il vous appartient de respecter compte tenu des rubriques concernées par votre opération.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé. A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources *AS*

Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>

1

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
UN FORAGE POUR ALIMENTER UNE STATION DE LAVAGE DE VÉHICULES
COMMUNE DE SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY

DOSSIER N° 76-2015-00080
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 27/02/15, présenté par SAS IDROTO représentée par Monsieur LEMEE Pascal, enregistré sous le n° 76-2015-00080 et relatif à : Un forage pour alimenter une station de lavage de véhicules sur la commune de Saint-Etienne-du-Rouvray ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SAS IDROTO
32 rue Saint Louis
27000 EVREUX**

concernant :

Un forage pour alimenter une station de lavage de véhicules dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...).

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-ETIENNE-DU-ROUVRAY par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus. Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 27 février 2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

**PJ : arrêté de prescriptions générales
du 11 septembre 2003**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-04-16-002

Saint Laurent Brevedent extension société Debris SCI les
fresnes 16 04 2015

COPIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service Ressources
milieux et Territoires

Bureau de la police de
l'eau de Seine-Maritime

Dossier suivi par :
Eric DARDEL/ML

Tél. : 02 32 18 94 83
Fax : 02 32 18 94 92

Réf. : 76-2015-00082

Monsieur le directeur
SCI LES FRESNES
lieu dit "Château d'Aplemour"
76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT

Mèl : eric.dardel@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de
l'environnement :
extension de la société DEBRIS - création bâtiment industriel
Accord sur dossier de déclaration

ROUEN, le 16 avril 2015

Monsieur le directeur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant l'opération :

extension de la société DEBRIS - création bâtiment industriel

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 02 mars 2015, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Par ailleurs vous voudrez bien nous préciser la date de réception des travaux et nous envoyer les plans de récolement de l'opération dès que vous en aurez possession.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation


Alexandre Herment
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
Ressources milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Seine-Maritime
Bureau de la police de l'eau de Seine-Maritime
CITE ADMINISTRATIVE SAINT SEVER 76032 ROUEN



COPIE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT
EXTENSION DE LA SOCIÉTÉ DEBRIS - CRÉATION BÂTIMENT INDUSTRIEL

COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT

DOSSIER N° 76-2015-00082
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
Commandeur de la Légion d'honneur

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L. 372-1-1 et L. 372-3 du code des communes ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 02/03/15, présenté par la SCI LES FRESNES enregistré sous le n° 76-2015-00082 et relatif à l'extension de la société DEBRIS

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**SCI LES FRESNES
lieu dit "Château d'Aplemour"
76700 SAINT LAURENT DE BREVEDENT**

concernant : **extension de la société DEBRIS - création d'un bâtiment industriel** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 19/04/2015, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement. Le début des travaux ou de l'activité doit être reporté en cas d'incompatibilité avec des réglementations spécifiques (exemple : période d'interdiction des épandages, période de frai...)

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations. Dans le cas d'une régularisation, sauf avis contraire du service instructeur, les installations pourront continuer de fonctionner et les activités pourront être réalisées sous réserve de la préservation des intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LAURENT-DE-BREVEDENT par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 2/03/2015

Pour le Préfet et par délégation

Le Responsable du Service
Ressources Nautiques et Territoires

Alexandre HERMENT

Direction départementale des territoires et de la mer de la
Seine-Maritime

76-2015-07-17-001

Saint Martin aux Buneaux forage alimentation d'un étang
M. VERDIER 17 07 2015



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de la Seine-Maritime

Service ressources,
milieux et territoires

Bureau de la police de l'eau

Monsieur VERDIER Thierry
7 rue Henry Barbusse
92300 LEVALLOIS-PERRET

Dossier suivi par :
Olivier CREVEL

Mèl : ddtm-srmt-bpe@seine-maritime.gouv.fr
Mèl : olivier.crevel@seine-maritime.gouv.fr

Tél. : 02 32 18 94 28
Fax : 02 32 18 94 92

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement : **Projet de forage pour l'alimentation d'un étang_Saint-Martin-aux-Buneaux**
Courrier de notification de décision

Réf. : 76-2015-00237/LP

ROUEN, le 17/07/2015

Monsieur,

Par courrier en date du 21/05/15, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

Projet de forage pour l'alimentation d'un étang à Saint-Martin-aux-Buneaux

dossier enregistré sous le numéro : **76-2015-00237**.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

J'ai l'honneur de vous informer qu'après instruction, votre dossier est complet et régulier et que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors **vous pouvez commencer votre opération à réception du présent courrier et du récépissé ci-joint**.

La mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité, objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé.

A défaut, en application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, sauf cas de force majeure ou demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, celle-ci sera adressée au préfet, dûment justifiée, au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

P.J. : un arrêté
un récépissé de déclaration

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement.

Cité administrative Saint Sever - 76032 ROUEN Cedex - 02 35 58 53 27
Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-16h30
Site Internet : <http://www.seine-maritime.gouv.fr>



PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION DONNANT ACCORD POUR LE
COMMENCEMENT DES TRAVAUX CONCERNANT LE
FORAGE POUR L'ALIMENTATION D'UN ÉTANG

COMMUNE SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX

DOSSIER N° 76-2015-00237
LE PRÉFET DE RÉGION HAUTE-NORMANDIE
Le préfet de la SEINE-MARITIME
commandeur de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17/07/15, présenté par Monsieur VERDIER Thierry, enregistré sous le n° 76-2015-00237 et relatif au Forage pour l'alimentation d'un étang à Saint-Martin-aux-Buneaux ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur VERDIER Thierry
7 rue Henry Barbusse
92300 LEVALLOIS-PERRET**

concernant : **le forage pour l'alimentation d'un étang** dont la réalisation est prévue dans la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SEINE-MARITIME durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-MARTIN-AUX-BUNEAUX par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'observation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A ROUEN, le 17 JUILLET 2015

Pour le préfet et par délégation
Le Responsable du Service
Ressources Milieux et Territoires

Alexandre HERMENT

PJ : Arrêté du 11 septembre 2003

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier, à défaut auprès de la direction de l'eau et de la biodiversité du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement.

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-16-004

AGREMENT SAP
Agrément de service à la personne
SARL LES PTITS MAZOUS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA SEINE MARITIME

**Unité Départementale
De la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
De la Concurrence, de la Consommation
Du Travail et de l'Emploi de Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

**La Préfète de la Région Normandie,
Préfète de la Seine-Maritime**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services, et notamment son article 31,

VU les décrets n° 2011-1132 et n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 relatifs aux services à la personne

VU les conditions de délivrance de l'agrément définies par le cahier des charges du 26 décembre 2011 (arrêté publié au Journal officiel du 30 décembre 2011).

VU les articles L. 7231-1, L. 7231-2, L. 7232-1 à L. 7232-9, L. 7233-1, les articles D. 7231-1 et D. 7231-2, D. 7233-1 et D. 7233-2 et les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 du code du travail,

VU le document d'instruction du 26 avril 2012 du ministère chargé de l'économie relatif à la déclaration et à l'agrément des services à la personne ,

VU la subdélégation de signature du 20 janvier 2016 de Monsieur Jean-François Dutertre, Direccte de Normandie, donnant signature à Mr Georges Decker Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime,

VU l'agrément attribué le 24 novembre 2010 à la SARL Les P'tits Mazous, enseigne Babychou, située 15 rue de la Pie à Rouen

VU la demande de renouvellement d'agrément présentée le 13 novembre 2015 par Madame Delphine Mazingue en qualité de gérante,

VU l'avis de Monsieur le président du conseil départemental de Seine-Maritime.

VU l'accord tacite survenu le 13 février 2016,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la Sarl Les P'tits Mazous, dont l'établissement principal est situé 15 rue de la Pie 76000 Rouen est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 24 novembre 2015 jusqu'au 23 novembre 2020.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, **trois mois avant la fin de cet agrément.**

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement/déplacement enfants -3 ans (76)
- Garde enfant -3 ans à domicile (76)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de prestataire et mandataire.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité départementale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 18 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-06-005

Arrêté d'agrément SARL PF76

Services à la Personne

DIRECCTE de la région Normandie
Unité Départementale de Seine-Maritime
arrêté portant agrément
d'un organisme de services à la personne
N° SAP815373881

La préfète de la Seine-Maritime,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu la subdélégation de signature du 7 octobre 2015 de Mr Marc GLITA, Direccte de Haute-Normandie par intérim, donnant signature à Mr Georges DECKER, Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime,

Vu la demande d'agrément présentée le **7 octobre 2015**, par Monsieur Damien Tixier en qualité de dirigeant de la SARL PF76, dont le siège social est situé à Rouen 177 Boulevard de l'Yser,

Vu l'avis émis le par le président du Conseil Départemental **reçu le 23 décembre 2015**,

Arrête :

Article 1 L'agrément de la société PF76, dont le siège social est situé 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 6 janvier 2016 . La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par l'article R.7232-9 et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 2 Cet agrément couvre les activités et départements suivants :

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Maritime (76)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-Maritime (76)
- Conduite du véhicule personnel - Seine-Maritime (76)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-Maritime (76)

Article 3 Les activités mentionnées à l'article 2 seront effectuées en qualité de **mandataire**.

Article 4 Si l'organisme envisage de fournir des activités ou de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux pour lesquels il est agréé ou de déployer ses activités sur un département autre que celui pour lequel il est agréé, il devra solliciter une modification préalable de son agrément.

La demande devra alors préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement ou d'un nouveau local d'accueil dans un département pour lequel il est agréé devra également faire l'objet d'une information préalable auprès de l'unité Territoriale.

Article 5 Le présent agrément pourra être retiré si l'organisme agréé :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R.7232-4 à R.7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,

- exerce d'autres activités que celles mentionnées dans le présent arrêté,
- ne transmet pas au préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 6 Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L. 7232-1-2).

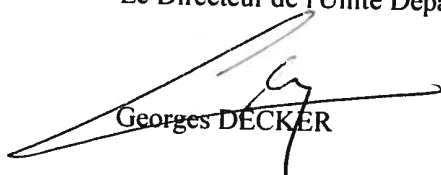
Article 7 Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2016

Pour la Préfète , et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-27-033

BENARD Anthony
Récépissé de Déclaration SAP

**DIRECCTE de Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531584167
N° SIRET : 53158416700013**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 4 janvier 2016 par Monsieur Anthony BENARD en qualité de responsable, pour l'organisme BENARD Anthony dont le siège social est situé 8 Rue du Mont Joly 76190 YVETOT et enregistré sous le N° SAP531584167 pour les activités suivantes :

- **Assistance administrative à domicile**
- **Assistance informatique à domicile**
- **Cours particuliers à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

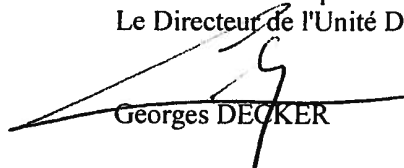
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-11-004

CAUX JARDINS SERVICES
Récépissé de Déclaration SAP



PREFETE HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE Haute-Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528856883
N° SIREN 528856883

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de Haute-Normandie

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11/02/2016 par Monsieur Alain BARIL en qualité de gérant, pour l'organisme CAUX JARDINS SERVICES dont l'établissement principal est situé 42 Rue Pierre Dautreleau 76280 GONNEVILLE LA MALLET et enregistré sous le N° SAP528856883 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

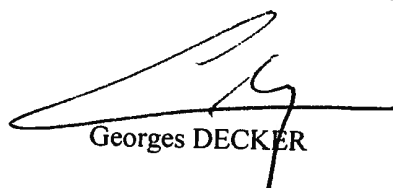
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-27-032

CHANGARNIER SERVICE

Services à la Personne

**DIRECCTE de Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531694289
N° SIRET : 53169428900012**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 27/01/2016 par Monsieur FABRICE CHANGARNIER en qualité de GERANT, pour **l'organisme CHANGARNIER SERVICES dont le siège social est situé 73 CHEMIN DES CHENES 76740 SOTTEVILLE SUR MER et enregistré sous le N° SAP531694289** pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 27 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-11-30-014

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT SAP

DECISION DE RETRAIT D'AGREMENT SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SEINE MARITIME

**Unité Territoriale
de la Seine-Maritime
Direction Régionale des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation
du Travail et de l'Emploi de Haute Normandie**

ARRETÉ PREFECTORAL RELATIF A AGREMENT

DECISION DE RETRAIT

N°SAP 509 965 091

**Le Préfet de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 7232-1, R. 7232-1 à R. 7232-13, D. 7231-1, D.7231-2 et D.7233-1

Vu l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant le cahier des charges prévu à l'article R. 7232-7 du code du travail,

Vu le courrier avec accusé réception adressé le 10 novembre 2015, et présentée le 13 novembre 2015 par lequel la société LES GALETS BLEUS située 79 rue du Président Wilson au Havre a été informée des manquements aux dispositions du cahier des charges,

Considérant qu'il est établi que la société ne dispose plus des moyens humains, matériels et financiers permettant de satisfaire l'objet pour lequel l'agrément avait été obtenu,

Considérant que Mme Walcke, responsable de l'entreprise, souhaite notamment développer d'autres projets professionnels dans un autre département et qu'elle cesse de ce fait son activité liée aux services à la personne

Considérant, pour ces motifs que la société a cessé de remplir les conditions et de respecter les obligations mentionnées aux articles R. 7232-4 à R. 7232-10 du code du travail.

Décide :

Article 1 L'agrément renouvelé le 17 novembre 2013, est retiré à compter du 1^{er} décembre 2015.

Article 2 En application de l'article R. 7232-16 du code du travail, la société Les Galets Bleus en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations par lettre individuelle.

A défaut de l'accomplissement de cette obligation, et après mise en demeure restée sans effet, le préfet de Seine-Maritime publiera aux frais de la société sa décision dans deux journaux locaux (ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités en cause sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions).

Article 3 La présente décision est susceptible d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le Préfet de Seine Maritime et par subdélégation auprès du responsable de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime Normandie, Direccte de Haute Normandie 2 Rue Saint-Sever Cité Administrative 76032 Rouen Cedex

-D'un recours hiérarchique devant Mr Le Ministre du redressement productif – Direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) Mission des Services à la Personne Bâtiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cedex 13,

-D'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen 53 Avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN.

Article 4 Le directeur de l'unité territoriale de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime et en informe le président du Conseil Départemental de Seine-Maritime, l'organisme chargé du recouvrement des cotisations de sécurité sociale et le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique.

Fait à Rouen, le 30 novembre 2015

P/Le Préfet

Et par subdélégation,

Le Directeur de l'Unité Territoriale de S.M



G-DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-11-024

DECLARATION ADC A GUIDY

Récépissé de Déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité Départementale
de SEINE-MARITIME

SEI

Cité Administrative
2, rue Saint Sever

76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02 32. 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98.08

services d'information du public :
travail info services :0821 347347
(012€ TTC/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Le Directeur de l'unité
départementale
de Seine-Maritime
à
Madame Pegnonon Augustine
GUIDY
Entreprise ADC
111rue Pierre CORNEILLE
76650 Petit Couronne

Rouen, le 11 janvier 2016
Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU
Courriel : catherine.rousseau@travail.gouv.fr

Objet : **Arrêté préfectoral relatif à une déclaration SAP**

Madame,

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral relatif à un récépissé de déclaration SAP.

J'attire votre attention sur le fait qu'une structure déclarée dans ce cadre doit respecter la condition d'activité exclusive pour conserver le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux liés à cette déclaration.

Cela veut dire qu'elle ne peut développer des activités en dehors du domicile du particulier (ex :pas de services de nettoyage de locaux d'entreprises), ni proposer des services qui ne relèveraient pas des services à la personne (ex :coiffure à domicile).

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, madame, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfète
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale


G. DECKER

Affaire suivie par C Rousseau
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

DIRECCTE Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP812677383
N° SIRET : 81267738300018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 9 décembre 2015 par Madame PEGNONON AUGUSTINE GUIDY en qualité de GERANTE, pour la SARL AIDE A DOMICILE COURONNAISE (ADC) dont le siège social est situé 111 RUE PIERRE CORNEILLE Bureau 9 76650 PETIT COURONNE et enregistrée sous le N° SAP812677383 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-16-005

DECLARATION SAP
JARDICULTEUR SERVICES

PRÉFET HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE Haute-Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP817863319
N° SIREN 817863319

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 16 février 2016 par Monsieur Cyril HUC en qualité de Entrepreneur, pour l'organisme Jardiculteur services dont l'établissement principal est situé 11, rue de l'avenir 76770 MALAUNAY et enregistré sous le N° SAP817863319 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

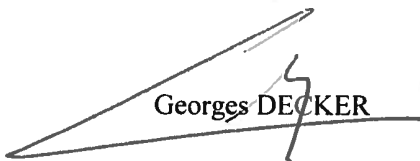
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 16 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-11-005

LEBLED JARDINAGE
Récépissé de déclaration SAP
Récépissé de Déclaration SAP

PREFETE HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE Haute-Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP531108884
N° SIREN 531108884

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11/02/2016 par Monsieur Romain LEBLED, pour l'organisme LEBLED JARDINAGE dont l'établissement principal est situé 732 ROUTE DE ST AUSTREBETHE 76570 EMANVILLE et enregistré sous le N° SAP531108884 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-18-002

MR KERTHE Patrice

Récépissé de RETRAIT de déclaration SAP

DIRECCTE Haute-Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de Retrait d'enregistrement de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 512980459
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

La préfète de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le récépissé de déclaration de l'organisme Auto entrepreneur de Mr KERTHE Patrice en date du 22/10/2012 enregistré auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime sous le N°SAP 512980459 Retiré pour effectuer les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Vu la lettre de mise en demeure adressée le 02 Décembre 2015 demeurée sans réponse, ni observation

Constate que l'organisme n'a pas respecté l'obligation suivante :

- **Statistiques d'activité non fournies**

En conséquence, en application de l'article (Art R 7232-13) du Code du Travail, décide de retirer le récépissé d'enregistrement de la déclaration de l'entreprise auto entrepreneur de Mr KERTHE Patrice en date du 15/10/2012 à compter du 11/02/2016.

Ce retrait entraîne la perte des avantages fiscaux et des exonérations de charges sociales. L'organisme en informe sans délai les bénéficiaires de ces prestations par lettre individuelle et justifie de l'accomplissement de cette obligation.

A défaut, et après mise en demeure restée sans effet, la décision de retrait sera publiée, aux frais de l'organisme, dans deux journaux locaux, ou dans un journal local et un journal à diffusion nationale lorsque les activités concernées de services à la personne sont exercées sur le territoire d'au moins deux régions.

L'organisme ne peut faire une nouvelle déclaration qu'après un délai d'un an à compter de la date de la notification de la présente décision.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

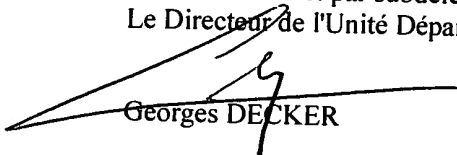
La décision de retrait peut, dans les deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique - direction générale des entreprises - Mission des services à la personne, 6 rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification en saisissant le tribunal administratif de Tribunal Administratif de Rouen - 53 Avenue Gustave Flaubert - 76000 ROUEN.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Fait à Rouen, le 18 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-02-052

Mr LOISEL

Récépissé de Déclaration SAP

PRÉFET HAUTE-NORMANDIE

DIRECCTE de Normandie
Unité départementale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP348446717
N° SIREN 348446717

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 02 février 2016 par Monsieur DOMINIQUE LOISEL en qualité de gérant, pour l'organisme LOISEL DOMINIQUE dont l'établissement principal est situé 7, RUE MONT SAINT TAURIN 76690 CAILLY et enregistré sous le N° **SAP348446717** pour les activités suivantes :

- **Livraison de courses à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 février 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime

Georges DECKER



Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-11-023

recepisse AB SERVICES

Récépissé de déclaration SAP



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE SEINE MARITIME

Direction régionale
des entreprises,
de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité Départementale
de SEINE-MARITIME

SEI

Cité Administrative
2, rue Saint Sever

76032 ROUEN CEDEX

Téléphone : 02 32. 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98.08

Services d'information du public :
Travail info services : 0821 347347
(012€ TTC/mn)

Internet : www.travail.gouv.fr
www.economie.gouv.fr

Le Directeur de l'unité
départementale
de Seine-Maritime
à
Mr ELACHHAB Abderrahmane
AB Services
Parc St Cyr Appt 63 Les IRIS
Rue de la Saussaye

Rouen, le 14 janvier 2016
Affaire suivie par : Mme ROUSSEAU
Courriel : catherine.rousseau@travail.gouv.fr

Objet : Arrêté préfectoral relatif à une déclaration SAP

Monsieur,

Je vous prie de trouver ci-joint, un exemplaire de l'arrêté préfectoral relatif à un récépissé de déclaration SAP.

J'attire votre attention sur le fait qu'une structure déclarée dans ce cadre doit respecter la condition d'activité exclusive pour conserver le bénéfice des avantages sociaux et fiscaux liés à cette déclaration.

Je vous confirme également que les travaux de gros œuvre ou de second œuvre du bâtiment n'entrent pas dans le cadre des services à la personne et ne peuvent être proposés par une entreprise déclarée au titre des services à la personne.

Vous en souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

P/La Préfète
Et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale


G. DECKER

Affaire suivie par C Rousseau
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

DIRECCTE Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP802 949 032
N° SIRET : 802 949 032 00014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 6 JANVIER 2016 par Mr ELACHHAB ABDERRHAMANE pour son entreprise AB Services dont le siège social est situé Parc Saint Cyr Appt63 Les Iris Rue de la Saussaye 76500 ELBEUF et enregistrée sous le N° SAP802949032 pour les activités suivantes :

- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 11 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-02-006

Récépissé de Déclaration SAP
ALLO ORDINATEUR SERVICES

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP430171504
N° SIRET : 43017150400011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le **02/12/2015** par Monsieur Marc FRERET, pour l'organisme Entreprise ALLO ORDINATEUR SERVICES dont le siège social est situé 13 rue de la Persévérance 76620 LE HAVRE et enregistré sous le N° **SAP430171504** pour les activités suivantes :

- **Assistance informatique à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 2 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-14-012

Récépissé de Déclaration SAP

Récépissé de Déclaration SAP

ASS ICARE

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP347807091
N° SIRET : 34780709100017**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le **14/12/2015** par Monsieur Claude VILLAMAUX en qualité de Président, pour l'organisme ASSOCIATION ICARE dont le siège social est situé 28 Route de Vergetot 76280 CRIQUETOT L ESNEVAL et enregistré sous le N° **SAP347807091** pour les activités suivantes :

- **Collecte et livraison de linge repassé**
- **Entretien de la maison et travaux ménagers**
- **Garde enfant +3 ans à domicile**
- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

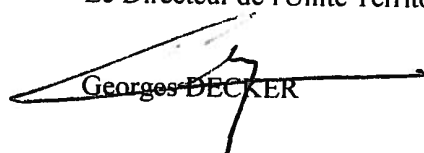
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 14 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges BECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-12-008

Récépissé de déclaration SAP

Récépissé de Déclaration SAP
Lévasseur Angélique

DIRECCTE Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815102173
N° SIRET : 81510217300011

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 11 janvier 2016 par Madame Angélique Levasseur, pour son auto-entreprise dont le siège social est situé 317 SENTIER du Vivier 76210 BOLBEC et enregistrée sous le N° SAP815102173 pour les activités suivantes :

- Accomp. /déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
 - Commissions et préparation de repas
 - Coordination et mise en relation
 - Entretien de la maison et travaux ménagers
 - Garde enfant +3 ans à domicile
 - Intermédiation
 - Livraison de courses à domicile
 - Maintenance et vigilance de résidence
 - Petits travaux de jardinage
 - Soins esthétiques (personnes dépendantes)
 - Soutien scolaire à domicile
 - Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

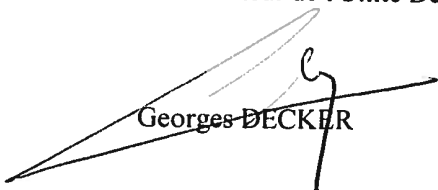
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-04-016

Récépissé de déclaration SAP
Mme DELACOUR Hélène

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par Aline
Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP528292980
N° SIRET : 52829298000018**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 04/12/2015 par Madame HELENE DELACOUR en qualité de GERANTE, pour l'organisme DELACOUR HELENE dont le siège social est situé 19 RUE DAVID DOUILLET 76190 ALLOUVILLE BELLEFOSSE et enregistré sous le N° SAP528292980 pour les activités suivantes :

- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime

Le Directeur du Travail



P. LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-04-015

Récépissé de Déclaration SAP

Récépissé de Déclaration SAP
Mr Christophe GIROT

DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP789422946
N° SIRET : 78942294600010

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 04/12/2015 par Monsieur Christophe GIROT en qualité de Entretien d'espaces verts, pour l'organisme GIROT Christophe dont le siège social est situé 27 Rue Des champs résidence Caroline Appartement D01 76190 YVETOT et enregistré sous le N° SAP789422946 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**
- **Travaux de petit bricolage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime

Le Directeur du Travail


P. LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-28-010

Récépissé de Déclaration SAP
Récépissé de Déclaration SAP
Mr CUISSETTE André

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP791901036
N° SIRET : 79190103600016**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 10 décembre 2015 par Monsieur ANDRE CUISSETTE en qualité de EXPLOITANT INDIVIDUEL, pour l'organisme CUISSETTE ANDRE dont le siège social est situé 6 AVENUE DE LA FALAISE 76910 CRIEL SUR MER et enregistré sous le N° SAP791901036 pour les activités suivantes :

- **Commissions et préparation de repas**
- **Livraison de repas à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

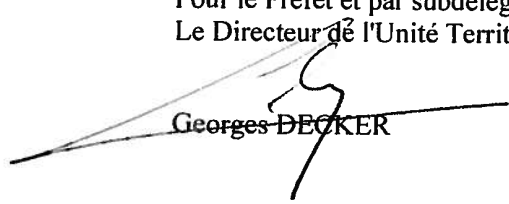
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 28 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-10-30-007

Récépissé de Déclaration SAP

Récépissé de Déclaration SAP
M^r ELOUNDOU José

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814216305
N° SIRET : 81421630500015**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 30 octobre 2015 par Monsieur JOSE ELOUNDOU, pour l'organisme ELOUNDOU JOSE dont le siège social est situé 55 MAL DE LATTRE DE TASSIGNY APPT CR 258 76130 MONT ST AIGNAN et enregistré sous le N° SAP814216305 pour les activités suivantes :

- **Cours particuliers à domicile**
- **Soutien scolaire à domicile**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

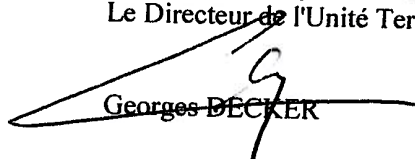
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 30 octobre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-11-04-003

Récépissé de Déclaration SAP
MR THOUROUDE Pierrick

**DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP814067435
N° SIRET : 81406743500010**

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 20 octobre 2015 par Monsieur Pierrick THOUROUDE en qualité de Président, pour l'organisme B&T aide à domicile dont le siège social est situé 73B rue du général de Gaulle 76770 LE HOULME et enregistré sous le N° SAP814067435 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Intermédiation
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 04/11/2015

Pour le Préfet et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2015-12-04-014

Récépissé de Déclaration SAP

Récépissé de déclaration SAP
SAP529437717

DIRECCTE Haute-Normandie
unité territoriale de la Seine-Maritime

Affaire suivie par
Aline Macquet
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP529437717
N° SIRET : 52943771700018

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Le préfet de la Seine-Maritime

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité territoriale de la Seine-Maritime le 04/12/2015 par Monsieur Jean François PLOUARD en qualité de gérant, pour l'organisme PLOUARD Jean François dont le siège social est situé 229 Allée des Toupinettes 76560 OHERVILLE et enregistré sous le N° SAP529437717 pour les activités suivantes :

- **Petits travaux de jardinage**

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 4 décembre 2015

Pour le Préfet et par subdélégation
P/Le Directeur de l'Unité Territoriale de Seine-Maritime

Le Directeur du Travail



P. LAGRANGE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-12-007

RECEPISSE DECL JB DEZAILLES (3)

Récépissé de déclaration SAP

Affaire suivie par C Rousseau
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

DIRECCTE Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP 802 452 904
N° SIRET : 802 452 904 00013

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constata

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 21 décembre 2015 par Mr Jean-Baptiste DEZAILLES, pour son auto-entreprise dont le siège social est situé 121 Route des Viviers 76190 VALLIQUERVILLE et enregistrée sous le N° SAP802 452 904 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de **prestataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-06-006

récepissé déclaration

Récépissé de déclaration

Affaire suivie par
C Rousseau
Téléphone : 02 32 18 99 38
Télécopie : 02 32 18 98 08

**DIRECCTE de Normandie
unité départementale de Seine-Maritime**

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815373881
N° SIRET : 81537388100011**

**et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE – unité départementale de Seine-Maritime le **7 octobre 2015** par Monsieur Damien Tixier en qualité de Gérant, pour la SARL PF76 dont le siège social est situé 177 boulevard de l'Yser 76000 ROUEN et enregistrée sous le N° SAP815373881 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile

- Accompagnement hors domicile PA et/ou PH - Seine-Maritime (76)
- Aide mobilité et transport de personnes - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes âgées - Seine-Maritime (76)
- Assistance aux personnes handicapées - Seine-Maritime (76)
- Conduite du véhicule personnel - Seine-Maritime (76)
- Garde-malade, sauf soins - Seine-Maritime (76)

Ces activités sont effectuées en qualité de **mandataire**.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu

l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

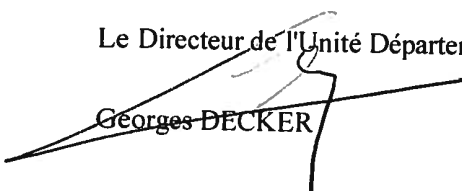
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 6 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation

Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime


Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-01-12-006

RECEPISSE LEBOUCHER JL

RECEPISSE DE DECLARATION SAP

Affaire suivie par C Rousseau
Téléphone : 02 32 18 99 34
Télécopie : 02 32 18 98 08

DIRECCTE Normandie
unité départementale de la Seine-Maritime

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP521396580
N° SIRET : 52139658000016

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du
code du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

La préfète de la Seine-Maritime

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de la Seine-Maritime le 31 Décembre 2015 par Monsieur Leboucher Jean Louis Levasseur, pour son auto-entreprise dont le siège social est situé 7 Sente Prunier 76130 Mont Saint Aignan et enregistrée sous le N° SAP521396580 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

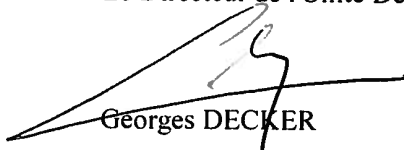
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rouen, le 12 janvier 2016

Pour la Préfète et par subdélégation,
Le Directeur de l'Unité Départementale de Seine-Maritime



Georges DECKER

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de
la Consommation, du Travail et de l'Emploi en
Seine-Maritime

76-2016-02-15-001

Subdélégation M. DECKER, directeur - Ordonnancement
secondaire



Unité Départementale de Seine Maritime

**ARRETE PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE
EN MATIERE D'ORDONNANCEMENT SECONDAIRE**

- VU** le code du travail ;
- VU** le code des marchés publics ;
- VU** le code de commerce ;
- VU** le code du tourisme ;
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** le décret n° 2008-158 du 28 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts commissaires de la République en Polynésie Française et en Nouvelle-Calédonie modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU** le décret n°2015-510 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation de l'administration territoriale de l'État dans les régions ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de M. Jean-François DUTERTRE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°16-31 du 4 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime chargé de l'administration de l'Etat dans le département portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;
- VU** l'arrêté interministériel du 1^{er} juin 2010 nommant Monsieur Georges DECKER, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute Normandie, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de la Seine-Maritime ;
- VU** la décision n°15-113 du 1^{er} octobre 2015 du DIRECCTE de Haute Normandie par intérim portant délégation de signature au responsable de l'unité territoriale de la Seine Maritime,

VU L'arrêté portant subdélégation de signature de Monsieur Jean François DUTERTRE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire en date du 19 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Georges DECKER, Directeur régional adjoint en charge de l'unité départementale de Seine Maritime, subdélégation permanente de signature est donnée à :

- Monsieur Philippe LAGRANGE, Directeur du Travail
- Madame Dalila BENAKCHA, Directrice adjointe du Travail
- Madame Dominique GRARD, Directrice adjointe du Travail
- Monsieur Stéphane CORO, Directeur adjoint du Travail
- Monsieur Sébastien VANROKEGHEM, Directeur adjoint du Travail
- Madame Julia LEFUR, Attachée d'Administration Principale

Cette subdélégation s'applique à l'ensemble des actes liés à la qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les crédits portés par les programmes suivants :

Le programme (102) « accès et retour à l'emploi »

Le programme (103) « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »


Le programme (155) « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

ARTICLE 2 – la présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise au DIRECCTE de Normandie.

ARTICLE 3 – Les délégataires susnommés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente qui prendra effet à compter de ce jour.

Fait à Rouen, le 15 février 2016

Le Directeur de l'Unité Départementale
de la Seine Maritime


Georges DECKER

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Direction Régionale des Finances Publiques de Normandie

76-2016-01-04-011

**ARRETE DE DELEGATION DE SIGNATURE EN
MATIERE DE CONTENTIEUX ET GRACIEUX
FISCAL DU SIP-SIE de EU mise à jour du 4 janvier 2016**

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

signé par Marie-Françoise HAYE-GUILLAUD, directrice régionale des finances publiques de
Normandie et du département de la Seine-Maritime
le 4 janvier 2016

Direction régionale des finances publiques de Normandie et de la Seine-Maritime

ARRETE DE DELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE
CONTENTIEUX ET GRACIEUX FISCAL
DU SIP-SIE EU mise à jour du 4 janvier 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de EU,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme MERLIN Christine, contrôleur des finances publiques, adjoint au responsable du SIP-SIE de EU, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 60 000 € ;

8°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 10 000 €

9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

10°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Mme FROMENTIN Lætitia et Mme DEBLANGY Brigitte, contrôleurs des finances publiques, chargées du recouvrement des impôts des particuliers, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 10 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les mises en demeure de payer ;
- 7°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 36 mois et porter sur une somme supérieure à 20 000 € ;
- 8°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 8 000 € ;
- 9°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 10°) tous actes d'administration et de gestion du service en l'absence du responsable et de l'adjointe.

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
PABLO Marc	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
RICHARD Daniel	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
BOURDELET Cedric	Contrôleur	10 000 €	8 000 €
WINTER Pascale	Contrôleur	10 000 €	8 000 €

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
BOULNOIS Dominique	Agent	2 000 €	1 000 €
DAMIS Guylaine	Agent	2 000 €	1 000 €
HECKMANN Gael	Agent	2 000 €	1 000 €
LEROY-QUENEHEN Amélie	Agent	2 000 €	1 000 €
ROUSSEL Guislaine	Agent	2 000 €	1 000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après:

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
LEROY-QUENEHEN Amélie	agent	1 000 €	6 mois	10 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de Seine Maritime.

A EU, le 4 Janvier 2016

Le comptable, responsable du SIP-SIE de EU,

Gildas LE BADEZET



Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-02-23-001

Arrêté de délégation de signature accordée à M. Michaël
BLOCHE, directeur adjoint des Archives départementales

*Arrêté de délégation de signature accordée à M. Michaël BLOCHE, directeur adjoint des
Archives départementales*

PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION
DES ARCHIVES DEPARTEMENTALES
Tél. : 02.35.03.54.90
Télécopie : 02.32.12.19.37
Affaire suivie par : V. Maroteaux

ROUEN, le 23 février 2016

**Le Directeur des Archives départementales
de la Seine-Maritime**

VU :

- Le décret du Président de la République en date du 17 janvier 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN, Préfète de la région Normandie, Préfète de la Seine-Maritime ;
- Le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets de région, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- L'arrêté du ministre de la culture et de la communication du 13 septembre 2005 affectant M. Vincent MAROTEAUX, conservateur en chef du patrimoine, en qualité de directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime, à compter du 1^{er} septembre 2005 ;
- Le décret du ministre de la culture et de la communication du 20 décembre 2007 nommant M. Vincent MAROTEAUX conservateur général du patrimoine ;
- L'arrêté préfectoral n°16-105 du 11 février 2016 donnant délégation de signature en matière d'activités à M. Vincent MAROTEAUX, directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime ;
- La décision du ministre de la culture et de la communication du 13 juillet 2013 affectant M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, à la direction des Archives départementales de la Seine-Maritime à compter du 1^{er} juillet 2013 ;

DECIDE

Article 1^{er} –

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent MAROTEAUX, conservateur général du patrimoine, directeur des Archives départementales, la délégation qui lui est confiée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n°16-105 du 11 février 2016 sera exercée par M. Michaël BLOCHE, conservateur du patrimoine, directeur adjoint des Archives départementales de la Seine-Maritime.

Article 2 –

M. le directeur des Archives départementales de la Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

P/ La Préfète,
Le directeur des Archives départementales,



Vincent MAROTEAUX

Pôle culturel Grammont
42 rue Henri Plantagenêt
76100 ROUEN

Préfecture de la Seine-Maritime - CABINET

76-2016-02-25-001

Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur du
travail promotion janvier 2016



PRÉFÈTE DE LA SEINE MARITIME

CABINET

Affaire suivie par M MALHEUVRE

Tél. 02.32.76.55.25

Fax 02.32.76.54.67

Mél. patrick.malheuvre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté modificatif n° 16-116 du 25 FEV. 2016
portant attribution de la médaille
d'honneur du travail

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU le décret n°48-548 du 15 mai 1948 modifié, instituant la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n°57-107 du 14 janvier 1957 relatif à la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n°74-229 du 6 mars 1974 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi, et de la population ;
- VU le décret n°75-864 du 11 septembre 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU le décret n°84-591 du 4 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;
- VU le décret n°00-1015 du 17 octobre 2000 de Madame le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Madame Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté du 7 février 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1975 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU la circulaire BC du 1er avril 1957 de Monsieur le secrétaire d'État au travail et à la sécurité sociale ;
- VU la circulaire BC du 9 juillet 1974 de Monsieur le ministre du travail ;
- VU la circulaire BC 25 du 23 novembre 1984 de Monsieur le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ;
- VU l'arrêté n°15-124 du 14 décembre 2015 portant attribution de la médaille d'honneur du travail ;

A l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2016

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

M. Sylvain SALLIOT
galvanoplaste

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à ROUEN, le 25 FEV. 2016


Nicole KLEIN

Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-02-18-001

Arrêté du 18 février 2016 autorisant la constitution du
syndicat mixte de réalisation et de gestion du parc naturel
régionales des boucles de la seine-normande



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES ET DES ÉLECTIONS
Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté du **18 FEV. 2016**

modifiant l'arrêté ministériel du 3 mai 1974 modifié, autorisant la constitution du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

*La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
officier de la Légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite,*

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L 5721-1 et suivants, et l'article L 2113-5,
- Vu le code de l'environnement et, notamment, les articles L 331-1 à L 331-4, L 333-1 à L 333-3 et R 333-1 à R 333-16,
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015, portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
- Vu l'arrêté préfectoral n°16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du préfet de l'Eure du 23 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix au 1^{er} janvier 2016 ;

Considérant que la commune nouvelle est substituée aux communes dont elle est issue dans les syndicats dont elles étaient membres,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRÊTE

Article 1^{er}- La commune nouvelle Bourneville-Sainte-Croix issue de la fusion entre les communes de Bourneville et Sainte-Croix-sur-Aizier au 1^{er} janvier 2016 est substituée à la même date à la commune de Bourneville au sein du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande.

Article 2 - Un exemplaire des statuts modifiés du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande est annexé au présent arrêté.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, le préfet de l'Eure, les sous-préfets d'arrondissements, le président du syndicat mixte de réalisation et de gestion du Parc Naturel Régional des Boucles de la Seine Normande et les maires et présidents des collectivités concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le **18 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Voies et délais de recours – conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande

- à compter du 1^{er} janvier 2016 -

PREAMBULE

La mise en œuvre de la charte par le syndicat mixte du parc doit à la fois constituer une réponse aux attentes locales des communes, s'inscrire dans les orientations supra-territoriales définies par la région et les départements, et répondre aux critères nationaux qui justifient l'attribution du label parc naturel régional. La synthèse de cette triple exigence nécessite que soient reconnus comme des principes statutaires du syndicat mixte du parc :

La transparence de la décision. La complexité des enjeux traités, la sensibilité des avis rendus, et la multiplicité des partenaires consultés imposent au syndicat mixte du parc de rechercher la plus grande transparence dans l'information et la consultation de ses membres, de ses partenaires et plus généralement des citoyens et usagers.

La prise en compte de l'avis de toutes les communes. Le principe d'une majorité de vote des communes et des EPCI au comité syndical est maintenu, car les communes constituent l'identité du parc et le socle de l'adhésion du territoire au projet.

Le respect de chaque collectivité et de ses prérogatives. Le maintien d'un vote respectant la volonté des communes s'accompagne d'une meilleure reconnaissance du rôle des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), porteurs d'un nombre croissant de compétences transférées, et du poids déterminant des politiques régionales et départementales. Ainsi, un collège spécifique aux EPCI est créé, distinguant communautés de communes, communautés d'agglomération et métropole. Le 276 enfin, bénéficie d'une représentation plus juste au regard de sa contribution au fonctionnement du syndicat mixte et de la responsabilité particulière de la région Haute-Normandie.

La représentation équilibrée au sein de toutes les instances du parc. Au sein du bureau, chaque territoire du parc sera présent à travers l'un des collègues.

La recherche du consensus. Parce que le territoire des boucles de la Seine normande est complexe, soumis à des nombreuses contraintes parfois antagonistes, le parc naturel régional et les instances du syndicat mixte en charge de sa gestion doivent être des lieux de mise en cohérence des politiques publiques, de conciliation d'intérêts divergents, de médiation entre acteurs à la recherche de solutions gagnant-gagnant. La recherche d'un consensus dans les décisions prises est garante de la capacité du parc à accompagner chacun de ses membres au service d'un projet de territoire partagé.

Le dialogue avec les acteurs de la société civile. Les décisions des instances du syndicat mixte sont nourries d'une réflexion préalable faisant intervenir les acteurs de la société civile (associations, fédérations), les représentants du monde économique (chambres consulaires, établissements publics, syndicats professionnels...), ainsi que le monde de la recherche. La prise en compte de ces avis trouve sa synthèse dans le fonctionnement des commissions consultatives du parc, dont le principe est inscrit dans les statuts du syndicat mixte, et le fonctionnement détaillé dans le cadre des annexes du règlement intérieur du comité syndical.

Le travail partenarial. Le code de l'environnement confère au syndicat mixte du parc des compétences de mission dans la mise en œuvre des orientations de la charte qui ne se substituent pas aux compétences prises par les différentes collectivités et ne leur sont pas plus transférables. La mise en œuvre de conventions de partenariat permet de mettre en cohérence et en complémentarité les compétences de droit du syndicat mixte du parc et les compétences des collectivités signataires au service des objectifs et orientations de la charte. Elle répond au principe de transparence évoqué plus haut, et à la volonté d'assurer une gestion efficiente des moyens publics.

Article 1 - Composition du syndicat mixte

En application des articles L 5721-1 à L 5721-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT), des articles L 333-1 à L 333-4 et des articles R 333-1 à R 333-16 du code de l'environnement, il est formé un syndicat mixte qui prend le nom de syndicat mixte d'aménagement et de gestion du parc naturel régional des boucles de la Seine normande.

Le syndicat mixte est formé de :

- la région de Normandie,
- le département de la Seine-Maritime,
- le département de l'Eure,

- *la métropole, les communautés d'agglomération territorialement intéressées et dénommées métropole, communautés d'agglomération « portes » (ou assimilées) :*

- la métropole METROPOLE ROUEN NORMANDIE,
- la communauté de l'agglomération Havraise (CODAH),
- la communauté d'agglomération Caux Vallée de Seine (CVS),

- *les communautés de communes territorialement intéressées :*

- la communauté de communes Caux Estuaire,
- la communauté de communes de la région d'Yvetot,
- la communauté de communes du Roumois Nord,
- la communauté de communes de Quillebeuf-sur-Seine,
- la communauté de communes de Pont-Audemer,

- *les communes territorialement intéressées :*

Département de la Seine-Maritime :

- | | | |
|----------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------|
| - Allouville-Bellefosse | - Le Mesnil-sous-Jumièges | - Saint-Gilles-de-Crétot |
| - Anneville-Ambourville | - Le Trait | - Saint-Martin-de-Boscherville |
| - Anquetierville | - Louvetot | - Saint-Maurice-d'Etelan |
| - Arelaune-en-Seine ¹ | - Maulévrier-Sainte-Gertrude | - Saint-Nicolas-de-la-Haie |
| - Azebosc | - Mauny | - Saint-Nicolas-de-la-Taille |
| - Bardouville | - Norville | - Saint-Paër |
| - Berville-sur-Seine | - Notre-Dame-de-Bliquetuit | - Saint-Pierre-de-Manneville |
| - Bois-Himont | - Petiville | - Saint-Vigor-d'Ymonville |
| - Duclair | - Port-Jérôme-sur-Seine ² | - Tancarville |
| - Hautot-sur-Seine | - Quevillon | - Touffreville-la-Corbeline |
| - Hénouville | - Rives-en-Seine ³ | - Vatteville-la-Rue |
| - Heurteauville | - Sahurs | - Yainville |
| - Jumièges | - Saint-Arnoult | - Yville-sur-Seine |
| - La Bouille | - Saint-Aubin-de-Crétot | |
| - La Cerlangue | - Saint-Clair-sur-les-Monts | |

¹ Au 1^{er} janvier 2016, la commune d'Arelaune-en-Seine se substitue aux communes de La Mailleraye-sur-Seine et Saint-Nicolas-de-Bliquetuit.

² Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Port-Jérôme-sur-Seine se substitue aux communes de Touffreville-la-Cable et Triquerville.

³ Au 1^{er} janvier 2016, la commune de Rives-en-Seine se substitue aux communes de Caudebec-en-Caux, Saint-Wandrille-Rançon et Villequier.

Département de l'Eure :

- | | | |
|--------------------------------------|------------------------------|---------------------------------|
| - Aizier | - Hauville | - Saint-Ouen-des-Champs |
| - Barneville-sur-Seine | - Honguemare-Guénouville | - Saint-Pierre-du-Val |
| - Berville-sur-Mer | - La Haye-Aubrée | - Saint-Samson-de-la-Roque |
| - Bouquelon | - La Haye-de-Routot | - Saint-Sulpice-de-Grimbouville |
| - Bourneville-Ste-Croix ⁴ | - Le Landin | - Saint-Thurien |
| - Caumont | - Marais-Vernier | - Sainte-Croix-sur-Aizier |
| - Conteville | - Quillebeuf-sur-Seine | - Tocqueville |
| - Corneville-sur-Risle | - Routot | - Trouville-la-Haule |
| - Eteville | - Saint-Aubin-sur-Quillebeuf | - Vieux-Port |
| - Foulbec | - Saint-Mards-de-Blacarville | |
| - Fourmetot | - Sainte-Opportune-la-Mare | |

⁴ Au 1^{er} janvier 2016, la commune nouvelle de Bourneville-Sainte-Croix se substitue à la commune de Bourneville

- les villes portes d'entrée du parc naturel régional :

- Canteleu
- Pont-Audemer
- Yvetot

- commune associée :

- Sandouville

Article 2 – Adhésion, retrait et possibilité d'adhésion de communes associées

Adhésion :

Les collectivités et leurs groupements autres que ceux qui sont mentionnés à l'article 1, situés en tout ou partie dans le périmètre du parc, peuvent adhérer au syndicat mixte, par une décision prise à la majorité des deux tiers du comité syndical, à condition d'avoir approuvé, au préalable, la charte du parc naturel régional.

En application des dispositions de l'article L 5211-41 et du III de l'article L 5211-41-3 du CGCT, l'ensemble des obligations d'un EPCI à fiscalité propre transformé ou fusionné étant transféré au nouvel établissement public, qui est substitué de plein droit à l'ancien dans toutes les délibérations et tous les actes de ce dernier, la circulaire du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 4 mai 2012 relative au classement et au renouvellement de classement des parcs naturels régionaux et à la mise en œuvre de leurs chartes précise que ces dispositions s'appliquent aux délibérations d'approbation de la charte et d'adhésion au syndicat mixte.

Retrait :

La demande de retrait doit, préalablement, être soumise pour accord à chaque membre du syndicat mixte qui dispose d'un délai de trois mois pour délibérer. Le silence vaut acceptation de la demande. Le retrait d'un membre est impossible si plus de la moitié des membres adhérents ont délibéré défavorablement à cette demande.

La demande de retrait est ensuite soumise à l'accord du comité syndical, lequel se prononce à la majorité des deux tiers. Le retrait d'une commune exclut cette dernière des services proposés par le syndicat mixte, mais ne modifie pas le périmètre d'application de la charte tel que défini par son décret de renouvellement.

L'adhésion ou le retrait est constaté par arrêté du représentant de l'État dans le département siège du syndicat mixte.

Cas des communes associées :

Les communes associées sont les communes situées à l'extérieur du périmètre d'étude de la charte mais en continuité territoriale avec celui-ci, qui choisissent d'adhérer pour travailler régulièrement

avec le syndicat mixte du parc. Les communes associées ne peuvent pas adhérer à la charte. A cette seule exception (pas d'adhésion préalable à la charte demandée), les règles d'adhésion sont les mêmes que pour les communes situées en tout ou partie dans le périmètre du parc.

Article 3 - Objet du syndicat mixte

Le syndicat mixte est chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional. Il met en œuvre la charte. Dans le cadre fixé par celle-ci, il assure sur le territoire du parc la cohérence et la coordination des actions de protection, de mise en valeur, de suivi, d'évaluation, de gestion, d'animation et de développement menées par les collectivités territoriales et les EPCI à fiscalité propre ayant approuvé la charte, par l'État et par les partenaires associés.

Ses domaines d'action sont (art. R 333-1 du code de l'environnement):

- protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel notamment par une gestion adaptée;
- contribuer à l'aménagement du territoire ;
- contribuer à un développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
- contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
- réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et contribuer à des programmes de recherche.

Le syndicat mixte conduit la révision de la charte (art. L 333-1 du code de l'environnement) et contribue aux cinq domaines d'action évoqués ci-dessus, y compris au-delà de la durée de la charte pour le délai nécessaire à l'obtention d'un nouveau classement parc naturel régional.

Le syndicat mixte gère la marque collective « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande » (art. R 333-16 du code de l'environnement).

Le syndicat mixte peut :

- procéder ou faire procéder par ses propres moyens, et dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, animations, informations, publications, travaux d'équipement ou d'entretien, ou toutes actions nécessaires à la réalisation de son objet ;
- rechercher des partenariats pour la maîtrise d'ouvrage et la gestion des équipements.

Il peut également :

- passer des contrats, des conventions ;
- être mandaté par un ou plusieurs de ses membres pour agir en leur nom et effectuer les opérations qu'ils lui ont confiées, notamment en matière de maîtrise d'ouvrage ;
- se porter candidat au pilotage de programmes d'initiative communautaire, notamment des programmes LEADER.

Le syndicat mixte peut établir des conventions financières de partenariat avec des communes associées ou avec des partenaires non signataires de la charte.

Le syndicat mixte peut intervenir dans le cadre de ses missions hors du territoire classé soit dans le cadre d'un fonctionnement à la carte et après transfert, si nécessaire de la (des) compétence(s) concernée(s), soit sur le territoire des communes associées, soit par voie de convention avec les collectivités intéressées et dans le cadre d'une opération particulière.

Le syndicat mixte peut notamment se voir confier le portage d'un programme d'initiative communautaire LEADER.

Article 4. Siège

Le siège du syndicat mixte est fixé à la maison du parc naturel régional des boucles de la Seine normande – 692, rue du petit pont - BP 13 - 76940 Notre-Dame-de-Bliquetuit. Il pourra être déplacé sur décision du comité syndical.

Article 5. Durée

Le syndicat mixte est créé pour une durée illimitée.

Article 6. Composition du comité syndical et nomination du président

Le syndicat mixte est administré par un comité syndical composé de 102 délégués élus, répartis dans les collèges suivants :

<i>Collèges</i>	<i>Membres</i>	<i>Nombre de délégués</i>	<i>Nombre de suppléants</i>	<i>Nombre de voix par délégué</i>	<i>Nombre total de voix</i>
<i>Région et départements</i>	<i>Région Normandie</i>	5	5	9	46,87%
	<i>Département de la Seine-Maritime</i>	3	3	9	
	<i>Département de l'Eure</i>	2	2	9	
<i>Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées</i>	<i>METROPOLE ROUEN NORMANDIE</i>	2	2	3	10,94%
	<i>CODAH</i>	2	2	3	
	<i>CVS</i>	2	2	2	
<i>Communautés de communes</i>	<i>Tous les EPCI à l'exception de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes portes ou assimilées.</i>	5	5	1	
<i>Communes et villes portes d'entrée</i>	<i>Communes de la Seine-Maritime</i>	49	49	1	42,19%
	<i>Communes de l'Eure</i>	32	32	1	

Le comité syndical est renouvelé partiellement par collège après chaque élection régionale, cantonale ou municipale.

Le comité syndical élit le président du syndicat mixte parmi ses membres titulaires. L'élection du président intervient à la fin du mandat au titre duquel il a été désigné membre du comité syndical et après chaque élection municipale entraînant le renouvellement de l'ensemble du collège des communes et villes portes d'entrée. Le président sortant peut être reconduit.

Le comité syndical élit les vice-présidents selon les mêmes règles.

Les vice-présidences sont au nombre de six. Le collège disposant de la présidence abandonne automatiquement un siège de vice-président. En tenant compte de cette règle, les vice-présidences sont attribuées comme suit :

- un poste pour la région Normandie,
- un poste pour le département de la Seine-Maritime,
- un poste pour le département de l'Eure,
- un poste pour la métropole, les communautés d'agglomération « portes » ou assimilées,

- un poste pour les communautés de communes,
- un poste pour les communes de Seine-Maritime,
- un poste pour les communes de l'Eure.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège de la région et des deux départements, ou du collège de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées, ou du collège des communautés de communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant du collège des communes ; le poste de deuxième vice-président revient à un représentant de la région Normandie si celle-ci ne dispose pas déjà de la présidence.

En cas d'élection à la présidence du syndicat mixte d'un représentant du collège des communes, le poste de premier vice-président revient à un représentant de la région Normandie.

Le mandat des membres du comité syndical prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été élus. Dans ce cas, la collectivité désigne un nouveau délégué. Les délégués sortants peuvent être reconduits.

Communes associées :

Les communes associées ne sont pas membres titulaires du comité syndical. Elles sont invitées aux séances du comité syndical et peuvent participer aux débats. Leur avis est consultatif et elles ne participent pas aux votes.

Article 7. Fonctionnement du syndicat mixte

Les réunions du comité syndical et du bureau se tiennent au siège du syndicat mixte ou en un autre lieu, sur décision du comité syndical, du bureau ou du président.

Le comité syndical se réunit au moins quatre fois par an, et aussi souvent qu'il est nécessaire. Il se réunit en session extraordinaire à la demande du président, du bureau, ou de la moitié au moins de ses membres.

Le comité syndical et le bureau ne délibèrent valablement que lorsque la majorité des membres est présente ou représentée.

Un délégué peut donner à un autre délégué du même collège pouvoir écrit de le représenter et de voter en son nom. Un délégué présent ne peut être porteur de plus d'un seul pouvoir.

Les décisions ordinaires sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les décisions concernant la modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Le directeur du syndicat mixte ou son représentant assiste aux réunions du comité syndical et du bureau, sauf s'il se trouve personnellement concerné.

Le comité syndical et le bureau peuvent s'adjoindre, à titre consultatif, toute personne de leur choix.

Article 8. Attributions du comité syndical

Le comité syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes réglementaires en vigueur sur le fonctionnement des syndicats mixtes et définit les pouvoirs qu'il délègue au bureau et au président. Il élabore le règlement intérieur du syndicat mixte et propose les modifications statutaires. Il vote le budget, approuve le compte administratif et se prononce sur toutes les questions qui relèvent de sa compétence.

Article 9. Composition du bureau

Le comité élit en son sein un bureau de dix-neuf (19) membres parmi les collèges de membres titulaires, de la façon suivante :

Collèges	Membres	Nombre de délégués	Nombre de suppléants	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
Région et départements	Région Normandie	5	5	1	5
	Département de la Seine-Maritime	3	3	1	3
	Département de l'Eure	2	2	1	2
Métropole, communautés d'agglomération « portes » ou assimilées et communautés de communes	Département de la Seine-Maritime	2	2	1	2
	Département de l'Eure	1	1	1	1
Pour les EPCI, les trois premiers contributeurs ont deux délégués titulaires et un délégué suppléant.					
Communes et villes portes d'entrée	Département de la Seine-Maritime	4	4	1	4
	Département de l'Eure	2	2	1	2

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que le mandat au titre duquel ils ont été désignés.

Le comité syndical élit ensuite parmi ses membres titulaires, six (6) vice-présidents.

Article 10. Attributions du bureau

En référence à l'article L 5211-10 du CGCT, le comité peut déléguer une partie de ses attributions au bureau, à l'exception :

- du vote du budget,
- de l'approbation du compte administratif,
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un établissement public,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de dispositions portant orientation en matière d'aménagement à l'échelle du syndicat, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire syndical et de politique de la ville.

En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au bureau le soin d'émettre les avis sollicités.

Article 11. Attributions du président

Le président est l'exécutif du syndicat. Il assure son fonctionnement par la nomination du personnel et l'exécution du budget. Il assure la représentation du syndicat mixte pour ester en justice.

Il prépare et exécute les délibérations du comité et du bureau. Il est l'ordonnateur des dépenses, il prescrit l'exécution des recettes, signe les marchés et contrats, assure l'administration générale du syndicat. Il exerce le pouvoir hiérarchique sur les personnels, peut passer des actes.

Il peut recevoir délégation d'attribution du comité dans les mêmes limites et conditions que celles applicables au bureau. En référence à l'article R 333-14 du code de l'environnement, le comité syndical peut déléguer au président le soin d'émettre les avis sollicités.

Lors de chaque réunion du comité syndical, le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées par délégation du comité.

Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du bureau. Il peut également donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature au directeur. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Le président convoque aux réunions du comité syndical ou du bureau. Il invite à ces réunions toute personne dont il estime le concours et l'audition utile. Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas d'égalité des voix.

Le président nomme le directeur après avis du comité syndical.

Le président est membre de droit du conseil de développement durable du territoire et participe aux séances du conseil scientifique.

Article 12. Attributions du directeur

Le directeur prépare et exécute, sous l'autorité du président, les délibérations du comité et du bureau du syndicat mixte.

Il gère le personnel et dirige l'équipe technique du parc recrutée dans les limites financières définies dans la section de fonctionnement du budget annuel approuvé par le comité syndical. Il définit les profils de poste du personnel et propose les candidatures au président.

Il prépare chaque année les programmes d'activité ainsi que le projet de budget pour l'année suivante.

Il assure sous l'autorité du président le fonctionnement des services du syndicat mixte et la gestion du personnel.

Le directeur assiste aux réunions du comité syndical et du bureau.

Le directeur peut recevoir du président des délégations de signature.

Par transposition des dispositions de l'article L 5211-9 du CGCT, le directeur peut également recevoir du bureau ou du président la délégation d'émettre des avis lorsque le syndicat mixte est sollicité.

Article 13. Organes et membres consultatifs

Les commissions thématiques sont créées à l'initiative du comité syndical. Elles rassemblent des élus du syndicat mixte et des personnes qualifiées. Les commissions sont chargées de l'instruction concertée de certains dossiers avant leur présentation en comité syndical ou en bureau. Les présidents des commissions consultatives, quand ils ne sont pas membres du bureau, sont invités à celui-ci et participent avec voix consultative.

Les commissions consultatives comprennent notamment la commission des finances et des ressources humaines

Les comités consultatifs sont les suivants :

- le conseil annuel des maires. Il débat notamment du bilan d'activité et du suivi du tableau de bord de la charte.
- le conseil de développement durable du territoire. Ses membres sont désignés par la structure qu'ils représentent.
- le conseil scientifique. Ses membres sont désignés par le comité syndical sur proposition du président.

L'avis des instances consultatives est recueilli en comité syndical ou en bureau, à la demande du comité, du bureau ou du président, et ce avant le vote des membres délibérants.

Les instances consultatives peuvent être consultées par le président pour toute question en rapport avec l'objet pour lequel elles ont été constituées. Elles peuvent, à la demande du comité syndical, du bureau ou du président intervenir dans l'instruction des dossiers préparatoires.

Les règles de fonctionnement des instances consultatives sont définies dans une annexe au règlement intérieur du comité syndical.

Article 14. Les ressources

Les recettes de fonctionnement comprennent :

- les produits d'exploitation,
- les revenus des biens mobiliers et immobiliers du syndicat,
- les contributions statutaires de membres telles qu'elles sont fixées à l'article 15,
- les participations exceptionnelles des membres pour services rendus, ou les concours particuliers relatifs à des missions pour lesquelles le syndicat mixte aura été mandaté,
- les subventions de l'État et de divers organismes,
- les éventuelles contributions directes,
- les redevances versées par les personnes physiques et morales utilisant la marque déposée « Parc naturel régional des boucles de la Seine normande »,
- les produits des régies de recettes que le syndicat serait amené à créer,
- ou toute autre recette exceptionnelle.

Les recettes d'investissement comprennent :

- les participations et subventions de l'État, et des collectivités (notamment dans le cadre des futurs contrats de projet État-Région et du programme opérationnel européen),
- les participations et subventions de la région et des départements qui pourraient, le cas échéant, être attribuées dans le cadre d'une contractualisation spécifique,
- les produits des emprunts contractés par le syndicat,
- le crédit provenant du prélèvement sur la section de fonctionnement,
- les produits exceptionnels parmi lesquels les dons et legs et produits du mécénat,
- tout autre concours autorisé par la réglementation en vigueur.

La copie du budget et des comptes du syndicat est adressée chaque année aux membres du syndicat.

Article 15. Contributions statutaires

La contribution statutaire des membres du syndicat mixte est obligatoire. Elle permet d'assurer l'équilibre du budget de fonctionnement.

Pour le budget de fonctionnement :

Les cotisations statutaires de la région et des départements sont définies sur une base chiffrée en 2014. Cette base est ensuite convertie en un pourcentage fixé en 2014 et pour la durée de la charte par rapport au montant total des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées sont calculées sur la base d'un montant par habitant. Ce montant suit chaque année le taux d'augmentation des bases locatives. Les cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées évoluent donc chaque année en fonction de :

- L'évolution des bases locatives pour l'année N-1 qui modifie la contribution par habitant ;
- L'évolution de la population recensée pour l'année N-1 des communes et villes portes d'entrée du territoire de ressort.

En cas de fusion de plusieurs collectivités, les contributions statutaires des EPCI à fiscalité propre transformés ou fusionnés sont transférées intégralement au nouvel établissement public.

Les cotisations statutaires de la région et des deux départements :

En 2014, 531 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées répartis comme suit :

- région Normandie :

820 000 euros en 2014, soit 278 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 278% du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de la Seine-Maritime :

546 000 euros en 2014, soit 185 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 185 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

- département de l'Eure :

200 000 euros en 2014, soit 68 % du montant 2014 des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

A partir de 2015, 68 % du montant des cotisations statutaires des communes, des villes portes d'entrée, des communautés de communes et de la part variable de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées.

Les cotisations statutaires de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées

La cotisation statutaire de la métropole, des communautés d'agglomération ou de communes « portes » ou assimilées est composée d'une part fixe sur la durée de la charte, c'est-à-dire non soumise à l'évolution de la population et à l'évolution des bases locatives, et d'une part variable.

- METROPOLE ROUEN NORMANDIE :

Part fixe : 70 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes adhérentes (sauf Canteleu qui est ville porte d'entrée) + 0,1 euro par habitant (Canteleu), indexé sur les bases de la valeur locative.

- CODAH :

Part fixe : 55 000 euros

- CVS :

Part fixe : 35 000 euros

Part variable : 0,2 euro par habitant des communes, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communautés de communes :

0,2 euros par habitant des communes adhérentes, indexé sur les bases de la valeur locative, sauf pour les habitants des villes portes d'entrée d'Yvetot et Pont-Audemer pour lesquelles la participation est de 0,1 euro par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des communes :

3, 281 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Les cotisations statutaires des villes portes d'entrée :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative et plafonné à 20 000 euros, la cotisation plafonnée restant soumise à l'évolution des bases locatives pour l'année N-1.

Les cotisations statutaires des communes associées :

1,64 euros par habitant, indexé sur les bases de la valeur locative.

Article 16. Comptabilité

Les fonctions de receveur du syndicat mixte sont exercées par le trésorier du poste comptable de Caudebec-en-Caux. En cas de besoin, un nouveau comptable peut être désigné par l'administrateur général des finances publiques compétent sur le territoire.

Article 17. Modifications

Le comité syndical délibère et procède à la modification des statuts par un vote à la majorité des deux tiers de ses membres.

Article 18. Dissolution

Le syndicat mixte est dissous de plein droit à l'achèvement de l'opération qu'il avait pour objet de conduire. En dehors de ce cas de figure, le comité syndical procède à la dissolution du syndicat mixte, à l'unanimité des membres qui le composent, conformément aux dispositions de l'article L 5217-7 du CGCT.

La répartition de l'actif et du passif entre les parties contractantes est réalisée au prorata de leur participation aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat mixte, en application des dispositions des articles L 5211-25-1 et L 5211-26 du CGCT.

La répartition du personnel concerné entre les personnes morales membres du syndicat mixte s'effectue conformément aux dispositions applicables à l'article L 5212-33 du CGCT.

Article 19. Règlement intérieur

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement du comité syndical, du bureau et des organes consultatifs.

Il devra être adopté à chaque renouvellement du comité syndical dans les six mois qui suivent son installation et pourra être modifié par lui autant de fois que nécessaire.

Vu pour être annexé
à l'arrêté préfectoral du **18 FEV. 2016**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,


Yvan CORDIER

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-02-22-002

Arrêté du 22 février 2016 approuvant l'élaboration de la
carte communale

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER
DIRECTION

Affaire suivie par : Patrick LETEURTRE
Tél. : 02 35 58 53 94
Fax : 02 35 58 55 63
Mél : patrick.leteurtre@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 22 FEV. 2016

approuvant l'élaboration de la carte communale de Conteville

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L160-1 à L163-10 et R161-1 à R163-9;
- Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et notamment l'article L422-1 du code de l'urbanisme ;
- Vu le décret du 17 décembre 2015 du Président de la République nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M.Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conteville en date du 23 avril 2010 engageant la procédure d'élaboration de la carte communale ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2015 dispensant d'évaluation environnementale stratégique le projet d'élaboration de la carte communale de Conteville ;
- Vu l'arrêté municipal du 25 septembre 2015 soumettant le projet d'élaboration de la carte communale à enquête publique qui s'est déroulée du 19 octobre au 20 novembre 2015 ;
- Vu l'avis favorable, sous réserves, de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles en date du 7 avril 2015 ;
- Vu l'avis défavorable de la chambre d'agriculture en date du 5 mars 2015 ;

- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conteville en date du 18 septembre 2015 se prononçant sur la réduction des surfaces constructibles pour suivre l'avis de la CDCEA ;
- Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Conteville en date du 10 décembre 2015 approuvant l'élaboration de la carte communale.

CONSIDERANT -

- que le projet de carte communale s'avère compatible avec les objectifs et principes généraux définis aux articles L101-1 et L101-2 du code de l'urbanisme ;

- que, en application de l'article L422-1 du code de l'urbanisme, le maire agissant au nom de la commune est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

ARRÊTE

Article 1er - Les dispositions de la carte communale de Conteville, jointes en annexe, sont approuvées.

Article 2 - Les autorisations d'occuper et d'utiliser le sol sont instruites et délivrées sur le fondement des règles générales de l'urbanisme définies au chapitre 1^{er} du titre 1^{er} du livre 1^{er} du code de l'urbanisme et des autres dispositions réglementaires applicables.

Article 3 - Le maire, agissant au nom de la commune, est l'autorité compétente pour délivrer les permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable.

Article 4 - Un exemplaire authentifié du dossier de carte communale sera déposé :

- à la mairie de Conteville ;
- à la préfecture de la Seine-Maritime ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service ressources, milieux et territoires - bureau des territoires ;
- à la direction départementale des territoires et de la mer – service territorial de Rouen.

Article 5 - Le présent arrêté sera affiché pendant un mois en mairie de Conteville et mention en sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime et la maire de la commune de Conteville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État pris dans le département de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 22 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRCLE

76-2016-02-24-001

Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation de pénétrer
et d'occupation temporaire de propriétés privées sur le
territoire des communes de Louvetôt et Maulévrier Sainte
Gertrude



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES
COLLECTIVITÉS LOCALES ET DES ÉLECTIONS**

Bureau de l'intercommunalité et du
contrôle de légalité

SECTION CONTRÔLE DE LÉGALITÉ URBANISME

Affaire suivie par M. Laurent MAROCO
Tél. : 02 32 76 52 37
Fax : 02 32 76 54 90
mél : laurent.maroco@seine-maritime.gouv.fr

Arrêté du 24 FEV. 2016

portant autorisation de pénétrer et d'occupation temporaire de propriétés privées sur le territoire des communes de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-7 ;
- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-27 ;
- Vu le code de justice administrative ;
- Vu le code pénal et notamment les articles 322-1 à 322-3-1 et 433-11 ;
- Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;
- Vu la loi n°43.374 du 6 juillet 1943 modifiée, relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;
- Vu la loi n°82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 17 décembre 2015, nommant Mme Nicole KLEIN, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 16-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande en date du 25 janvier 2016 et complétée le 11 février 2016 par laquelle le conseil départemental de la Seine-Maritime, Direction des routes dont le siège est situé Hôtel du département, Quai Jean Moulin 76101 Rouen Cedex 1 sollicite l'autorisation de pénétrer et d'occuper temporairement des parcelles privées sur le territoire des communes de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINT GERTRUDE dans le cadre du projet d'aménagement des routes départementales 131, 490 et 913.

- Considérant que le conseil départemental a compétence en matière de création, d'aménagement et de gestion des routes départementales ;
- Considérant que l'emplacement des travaux envisagés est précisément défini sur le plan annexé au présent arrêté ;
- Considérant que les propriétaires sont clairement identifiés,
- Considérant qu'il y a lieu de permettre la réalisation desdits travaux ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime,

ARRETE

Article 1^{er} - Les agents du conseil départemental de la Seine-Maritime et les personnes mandatées par le conseil départemental sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à pénétrer et occuper temporairement les parcelles privées figurant à l'annexe 1 du présent arrêté et appartenant aux propriétaires listés à l'annexe 2 du présent arrêté sur les territoires des communes de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINT GERTRUDE afin d'effectuer des études topographiques et géologiques pour la réalisation de l'aménagement situé au "carrefour des Douanes" sur les communes de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE dans le cadre de l'aménagement des routes départementales 131,490 et 913.

Les annexes 1 et 2 sont consultables en préfecture de Seine Maritime et dans les mairies concernées.

Article 2 - Il est strictement interdit de pénétrer dans les immeubles d'habitation.

Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou qu'à défaut de cet accord, il n'ait été procédé à une constatation destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 3 - Pour permettre l'introduction des agents autorisés dans les propriétés privées non closes, le présent arrêté devra au préalable être affiché par les maires de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINT GERTRUDE aux lieux ordinaires d'affichage des actes administratifs, au moins dix jours avant le début des opérations.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés closes ne peut avoir lieu que cinq jours après notification aux propriétaires, locataires ou gardiens connus demeurant dans la commune. Ceux-ci devront prendre les dispositions nécessaires pour faciliter l'accès des personnes autorisées pour la réalisation de leur mission. Un procès-verbal justifiant de cette formalité sera dressé en double exemplaire.

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu, le délai ne court qu'à partir de la notification faite à la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Chacun des ingénieurs ou agents chargés de la mission susvisée sera muni d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

En cas d'occupation temporaire, le conseil départemental respectera les formalités de notification prévues aux articles 4, 5 et 7 de la loi du 29 décembre 1892 susvisée.

Article 4 - La présente autorisation est valable deux ans à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie du commencement d'exécution des études ou des travaux, selon les cas, dans les six mois suivant la date de publication au recueil des actes administratifs.

Article 5 - Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires par le personnel chargé des travaux, seront à la charge de du conseil départemental de la Seine-Maritime.

A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le tribunal administratif de ROUEN.

L'action en indemnité des propriétaires ou autres ayants droit, est prescrite par un délai de deux ans à partir du moment où cesse l'occupation des terrains.

Article 6 - Les maires, les forces de police et de gendarmerie, les gardes champêtres et les propriétaires sont invités à prêter aide et assistance aux ingénieurs, ainsi qu'aux personnels effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donnent lieu à l'application des dispositions des articles 322-1, 322-2, 322-3 et 322-4 du code pénal.

Défense est faite aux propriétaires d'apporter aux agents chargés des études ou des travaux, gêne, trouble ou empêchement de quelque nature que ce soit.

En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tous les agents de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 7 - Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime, les maires de LOUVETOT et MAULEVRIER SAINTE GERTRUDE, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime et le directeur départemental de la sécurité publique de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Fait à Rouen, le 24 FEV. 2016

Pour la préfète et par délégation
le secrétaire général



Yvan CORDIER

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-02-22-003

AP les 30 bornes de Saint Paër

Marc RENAUD, directeur de la réglementation et des libertés publiques



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 22 février 2016

**portant autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « les 30 bornes de Saint-Paër »
le dimanche 28 février 2016**

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport, notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2, A.331-1 à A.331-4, A. 331-24 et A.331-25 ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code pénal ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 interdisant l'utilisation de haut-parleurs sur la voie publique, dans toute l'étendue du département de la Seine-Maritime, et notamment son article 1 prévoyant que des dérogations pourront être consenties par l'autorité municipale ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Jean-Paul GODARD, président de l'entente Mont Saint Aignan-Maromme athlétisme, domicilié 365 route de Duclair à Saint Paër (76) - 02 35 37 64 89 - les30bornesdest-paer@wanadoo.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une course pédestre intitulée « course de l'espoir de Limésy » le dimanche 13 décembre 2015 sur le parcours figurant en annexe I ;
- Vu les diverses pièces produites à l'appui de la demande et comportant notamment le règlement, l'itinéraire/horaire de l'épreuve, la liste datée et signée des signaleurs et l'attestation d'assurance ;
- Vu les avis favorables :
 - . du président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme portant agrément pour le déroulement de l'épreuve et attestant de la conformité de son règlement au règlement-type de la fédération le 8 janvier 2016 ;
 - . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 27 janvier 2016 ;
 - . du président de la Métropole Rouen Normandie le 17 février 2016 ;
 - . du maire de la commune de Saint Paër le 8 décembre 2015.

Préfecture de la Seine-Maritime - 7 place de la Madeleine - CS16036 - 76036 ROUEN CEDEX - Standard : 02 32 76 50 00
Courriel : prefecture@seine-maritime.gouv.fr - Site Internet : www.seine-maritime.gouv.fr

ARRETE

Article 1^{er} – M. Jean-Paul GODARD, président de l'entente Mont Saint Aignan-Maromme athlétisme est autorisé à organiser une course pédestre intitulée « les 30 bornes de Saint-Paër » le dimanche 28 février 2016, sous réserve du respect des conditions ci-après :

- les organisateurs doivent s'assurer que l'état de la chaussée soit compatible avec l'épreuve qu'ils organisent ;
- les organisateurs doivent assurer en totalité la sécurité des spectateurs et des participants, tout au long de l'itinéraire carrossable emprunté et plus particulièrement pour la traversée des routes départementales et voies communales comme décrites par la gendarmerie ;
- les organisateurs ainsi que les participants doivent sans délai répondre aux injonctions des services de police ou de gendarmerie nationales.

Article 2 – Les personnes mentionnées dans la liste en annexe II sont agréées en qualité de signaleurs pour la durée de l'épreuve. Elles sont titulaires du permis de conduire et doivent être identifiées par le port de gilets de haute visibilité.

Article 3 – L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres, le marquage de flèches ou inscriptions de quelque nature qu'elles soient sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres, sur la chaussée et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Article 4 – Les organisateurs sont tenus de mettre en place les moyens de secours nécessaires en fonction de la nature de l'épreuve conformément aux dispositions du règlement type de la fédération délégataire.

Article 5 – Les organisateurs sont responsables de tous les accidents et dommages pouvant résulter de la manifestation. Ils sont tenus de réparer les dégradations qui pourraient en découler.

Article 6 – L'autorisation de l'épreuve peut être rapportée à tout moment par l'organisateur et les forces de l'ordre, si les clauses du présent arrêté, le règlement de la manifestation et les conditions de sécurité ne se trouvent plus respectés.

Un compte-rendu des incidents survenus est adressé à la préfecture, dès le lendemain de l'épreuve.

Article 7 – Les équipements signalant le passage de la course sont à la charge des organisateurs, en particulier la mise en place de panneaux de pré-signalisation.

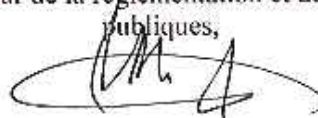
Article 8 – Par dérogation à l'arrêté préfectoral du 17 novembre 1992 et après autorisation de l'autorité municipale, les organisateurs peuvent utiliser un véhicule muni de haut-parleurs pendant la durée de l'épreuve sportive, pour diffuser exclusivement des informations et des consignes de sécurité destinées au public et sous réserve que le niveau sonore soit réduit de façon à n'apporter aucune gêne au voisinage.

Aucune propagande de quelque nature que ce soit n'est tolérée.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture, le président du comité départemental de la fédération française d'athlétisme, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président de la Métropole Rouen Normandie, le maire de la commune de Saint-Paër sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

Fait à Rouen, le 22 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).

Nouveau parcours

-  Sécurité
-  Ravitaillement
-  Epongement
-  Sens de la course

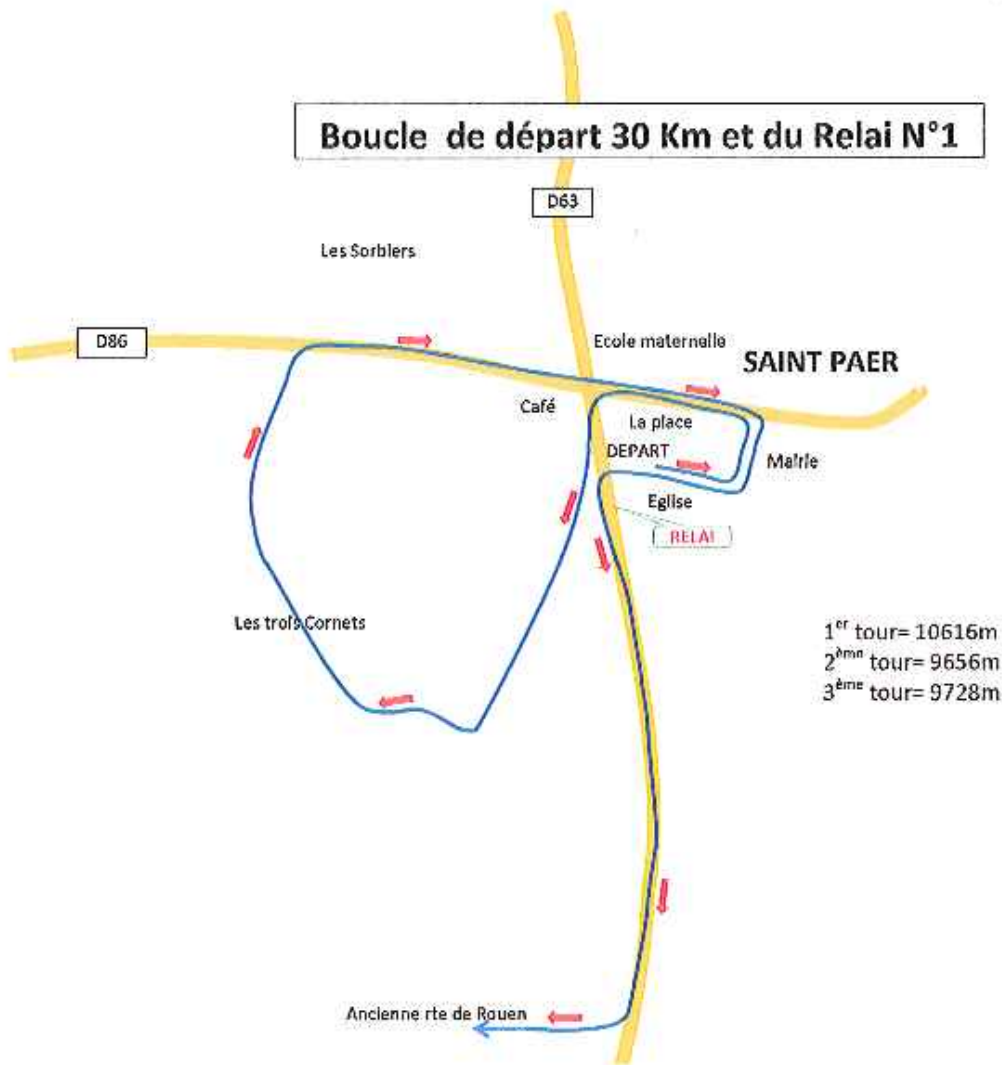


21^{ème} Edition
28 Février 2016

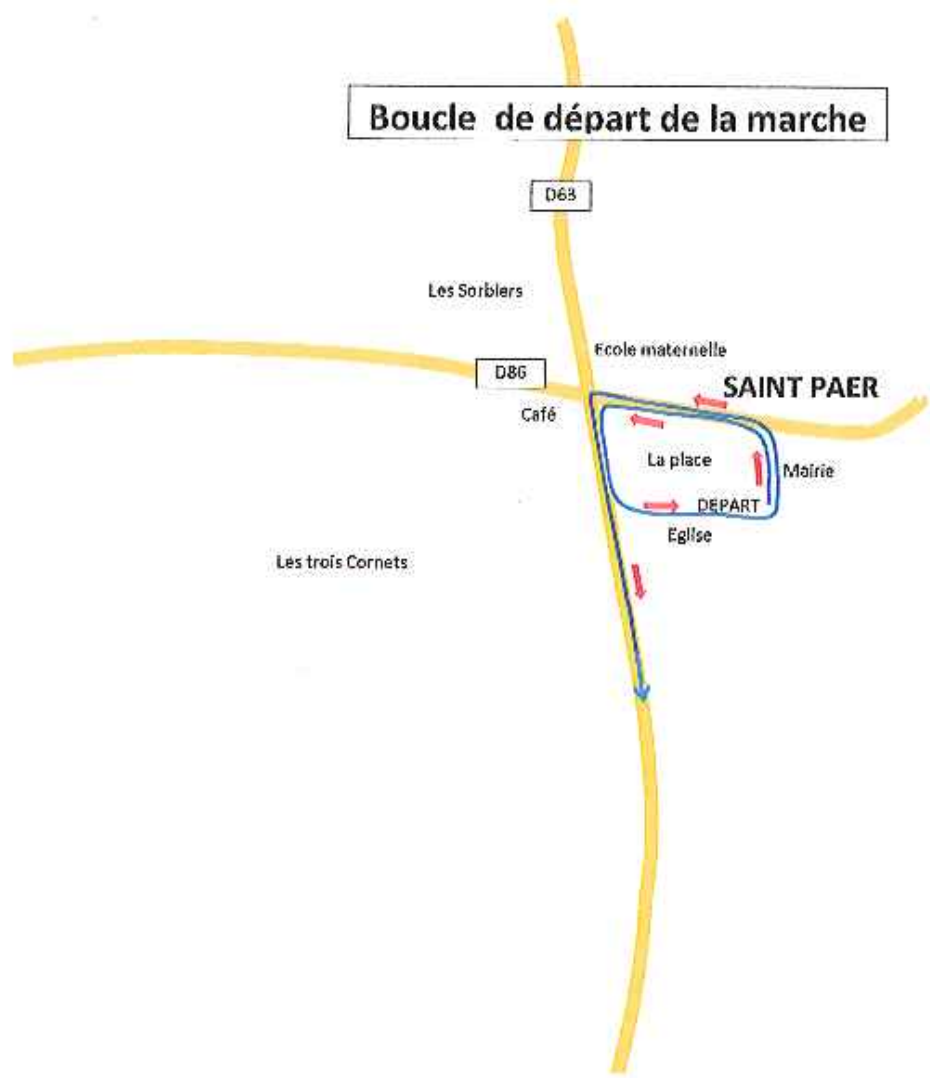


**1^{er}, 2^{ème} & 3^{ème} tour 30Km et du Relai
 + tour de marche**

Boucle de départ 30 Km et du Relai N°1



Boucle de départ de la marche



AUTEUR DE LA DEMANDE..... JP. GODARD.....

INTITULE DE L'EVENEMENT... les 30 Bornes de Saint Paër.....


DATE DE L'EVENEMENT... Dimanche 28 février 2016.....

LOCALITES TRAVERSEES	ROUTES EMPRUNTEES (NUMROTATION)	HEURES DE PASSAGE DES CONCURRENTS DANS CHAQUE LOCALITE			
		ITINERAIRE EMPRUNTE UNE SEULE FOIS	1 ^{er} TOUR	2 ^{es} TOUR	3 ^{es} TOUR etc...
SAINTE PAËR	D 63 VC 6 VC 1 D 5 D 86 VC 2 D 5 VC 3				

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 22 février 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques



LIEU ET HORAIRE DE DEPART : Mairie de Saint Paër (10h : Relais + 30 Bornes / 10h05 : Tonde)

LIEU ET HORAIRE D'ARRIVEE : u (11h30 à 13h30) NOMBRE DE TOURS : 3

NOMBRE DE CONCURRENTS : 600 KILOMETRAGE : 30 km

RENSEIGNEMENTS ETAT CIVIL & PERMIS DE CONDUIRE SIGNALEMENTS 30 BORNES de SAINT-PAËR

Nom	état civil			adresse		permis		
	Prénom	Naissance	Lieu Naissance			N° Permis	date	préfecture
ANGRAND	Michel	29/09/1935	76 Le Trait	29, la Dinanderie 76480 Saint Paër		401215	04/05/1960	76 Rouen
ASCOLA	Gérard	05/05/1942	Rabat (Maroc)	439, la forge 76480 Saint-Paër		123838	13/07/1963	66 Perpignan
BOUDARD	Jean Louis	13/02/1942	17 - Maisy	493, les 3 cornets 76480 Saint Paër		325262	17/08/1971	17 - Caen
BOUDARD	Nicole	13/02/1943	75-Paris 14ème	493, les 3 cornets 76480 Saint Paër		247623	02/01/1968	50 - Cherbourg
BOURDIN	J-Pierre	14/08/1946	76 Bouville	808 le bas Mouchel 76480 Sint-Paër		890976301216	03/10/1989	76 Rouen
BRUNET	Philippe	24/08/1969	Mt St Aignan	appt 4002, 19rue V. Hugo, 76700 le Houlme				
CACHELEUX	Christophe	12/06/1976	76 Rouen	75, les 3 cornets 76480 Saint Paër		920576301804	30/12/1992	76 Rouen
COURTOIS	Sébastien	06/09/1976	76 Yvetot	250 rue Rançon 76490 St Wandrille		960951100163	09/11/2004	76 Rouen
CRAMESNIL	Michel	29/02/1946	76 le Trait	76480 Duclair		540025	27/10/1966	76 Rouen
DAMOIS	Christian	12/02/1964	76 Sotteville les Rouen	76300 Sotteville les Rouen		830276303121	12/02/1982	76 Rouen
DAUGE	Joël	17/04/1962	87 St Junien	469, ham. De Brunemareb76480 St Paër		800287200895	04/06/1980	Hte Vienne
DEBONNE	Alexandre	16/08/1975	76 Neuchatel en bray	41, rue Dumont 76300 Sotteville les Rouen		940376364348	14/11/1994	76- Rouen
DELAMARE	René	19/07/1953	76 Rouen	3, allée Laurencin 76160 St Léger du Bg Denis		795638	19/06/1974	76 Rouen
DELAS	Johnny	01/08/1972	76 Barentin	St Etienne du rouvray		900276303286		
DJEFALL	Rachid	01/07/1953	Oued Taga (Algérie)	76, la forge 76480 Saint-Paër		810266	17/09/1974	76 Rouen
EUDIER	J-Pierre	12/06/1937	76 Bois Guillaume	538, la Dinanderie 76480 St Paër		421243	14/04/1961	76 - Rouen
EUDIER	Delphine	13/04/1968	76 Mt St Aignan	rue du Mouchel 76800 St Etienne du rouvray		900476302325	10/06/1905	76- Rouen
FOSSE	Alain	19/11/1948	76 Bierville	227, la Dinanderie 76480 St Paër		681323	31/08/1970	76 Rouen
GAILLARDON	J-Claude	18/05/1943	76 St Paër	ancienne rte de Rouen 76480 St Paër		452407	08/02/1963	76 Rouen
GODARD	Agnès	19/02/1955	76 Rouen	365, rte de Duclair 76480 St Paër		787001	22/11/1974	76 Rouen
GODARD	J-Paul	10/02/1955	76 Rouen	365, rte de Duclair 76480 St Paër		789966	31/07/1974	76 Rouen
HEURTAUX	Christian	24/07/1951	76 Gournay en bray	lot. LES Sorbiers 76480 St Paër		668581	11/06/2002	76-Rouen
JONQUAIS	Valérie	14/03/1963	76 Rouen	106, anc. Rte de Rouen 76480 St Paër		810276300249	18/05/1981	76Rouen
JONQUAIS	Patrice	22/08/1949	76 St Paër	106, anc. Rte de Rouen 76480 St Paër		582026	22/09/1967	76 Rouen
LECOQ	Philippe	13/02/1952	76 Heugleville s/sclé	412, rte de Bouville 76480 St Paër		668820	02/06/1971	76 Rouen
LEFEBVRE	Raymond	25/02/1934	76 Barentin	36 hameau les Vieux 76480 St Paër		365630	25/06/1958	76 Rouen
LEGRAND	Patrick	20/03/1958	76 Mt St Aignan	58, la maison blanche 76480 St Paër		760276303594	24/08/1976	76 Rouen
LEGRAND	Antoine	01/07/1988	76 Rouen	58, la maison blanche 76480 St Paër		40876300241	20/10/2006	76 Rouen

Préfecture de la Seine-Maritime - DRLP

76-2016-02-22-004

RD APD brevet de la ville de Mers



PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil
Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Manifestation n° 2016 MT 4

RECEPISSE DE DECLARATION

de randonnée cyclotouristique intitulée « brevet de la ville de Mers »
organisée par l'union cycliste SGD
le dimanche 28 février 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du sport, notamment ses articles R. 331-6 et R. 331-8, R. 331-14 à R. 331-17-2, A. 331-2, A. 331-18 et A. 331-21 ;

DELIVRE RECEPISSE à :

M. Michel Desprez, membre de l'union cycliste SGD, domicilié 1 impasse des glycines à Mers Les Bains (80) - 02 35 86 87 06 - md.ucsgd@outlook.fr - de sa déclaration en date du 15 janvier 2016 faisant connaître son intention d'organiser la manifestation susvisée suivant les parcours communiqués.

Les participants sont tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de la gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publiques.

Pour éviter tout débordement et créer des situations dangereuses, un service d'ordre doit être mis en place aux abords de chaque passage à niveau et ponts rails de la société nationale des chemins de fer français (SNCF).

Ce dispositif doit interdire :

- l'entrée et le stationnement de foules et(ou) véhicules dans l'enceinte du chemin de fer ;
- l'occultation des feux rouges clignotants et des barrières par les usagers routiers (piétons, cycles ou véhicules) en évitant leurs masquages provisoires (véhicules en stationnement, stands, banderoles, foule...) ;
- tout obstacle au bon fonctionnement automatique des barrières de passage à niveau.

En matière de sécurité, un train est toujours susceptible d'arriver. L'organisateur doit donc veiller à faire respecter les feux rouges clignotants et doit empêcher le passage de plusieurs coureurs en cas de barrières fermées (neutralisation de la manifestation sportive si un train est annoncé et ce, dès clignotement des feux rouges).

Les départs sont échelonnés et les participants répartis sur les parcours prévus. Le nombre de participants est limité au nombre mentionné dans la déclaration de manifestation, soit 150 cyclotouristes.

En aucun cas, la manifestation ne doit donner lieu à un classement en fonction soit de la plus grande vitesse réalisée, soit d'une moyenne imposée sur une partie quelconque des parcours.

Une police d'assurance « responsabilité civile » couvrant les manifestations doit être souscrite.

Les maires des communes traversées doivent avoir été informés par les organisateurs de ladite manifestation. Concernant le passage sur des voies ou terrains privés, il appartient à l'organisateur de solliciter l'autorisation des propriétaires concernés.

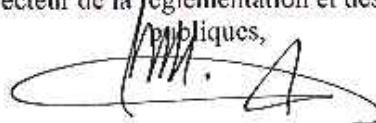
L'apposition d'affichettes publicitaires, de papillons ou avis de tous ordres sur les panneaux de signalisation, accotements, arbres situés en bordure de route et, d'une manière générale, sur les lieux dépendant du domaine public et le jet de tracts sur la voie publique sont interdits.

Le marquage sur la chaussée de flèches ou inscriptions est autorisé sous réserve qu'elles soient effacées naturellement ou par les soins de l'organisateur.

La réparation de tout dégât occasionné sur les voies empruntées dans le département est à la charge des organisateurs.

Fait à Rouen, le 22 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', written over a horizontal line.

Marc RENAUD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION ET DES
LIBERTÉS PUBLIQUES
Bureau de la réglementation et de l'état civil

Affaire suivie par Mme Delphine CAMESELLA

Arrêté du 22 février 2016

portant dérogation à l'interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime lors de la randonnée cyclotouristique intitulée « brevet de la ville de Mers » le dimanche 28 février 2016

**La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du sport ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de Mme Nicole KLEIN en qualité de préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2013 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 portant interdiction d'utilisation de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1-001 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu la demande produite par M. Michel Desprez, membre de l'union cycliste SGD, domicilié 1 impasse des glycines à Mers Les Bains (80) - 02 35 86 87 06 - md.ucsgd@outlook.fr - tendant à obtenir l'autorisation d'organiser une randonnée cyclotouristique intitulée « brevet de la ville de Mers » le dimanche 28 février 2016 sur les parcours figurant en annexe I ;

Considérant que la concentration susvisée prévoit d'emprunter une partie de la RD 925, route interdite aux concentrations et manifestations sportives dans le département de la Seine-Maritime ;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 4 février 2011 précité permet des dérogations à ce type d'interdiction dès lors que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent ;

Vu les avis favorables :

- . du colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime le 22 janvier 2016 ;
- . du président du conseil départemental de la Seine-Maritime le 26 janvier 2016.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

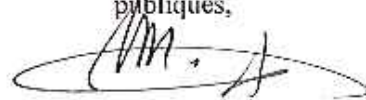
Article 1^{er} – Suivant les itinéraires annexés, les participants de la concentration sont autorisés, à titre exceptionnel, à emprunter la voie suivante :

- RD 925

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le colonel, commandant la Région de gendarmerie de Normandie, commandant le groupement de gendarmerie de la Seine-Maritime, le président du conseil départemental de la Seine-Maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et qui sera notifié à l'intéressé.

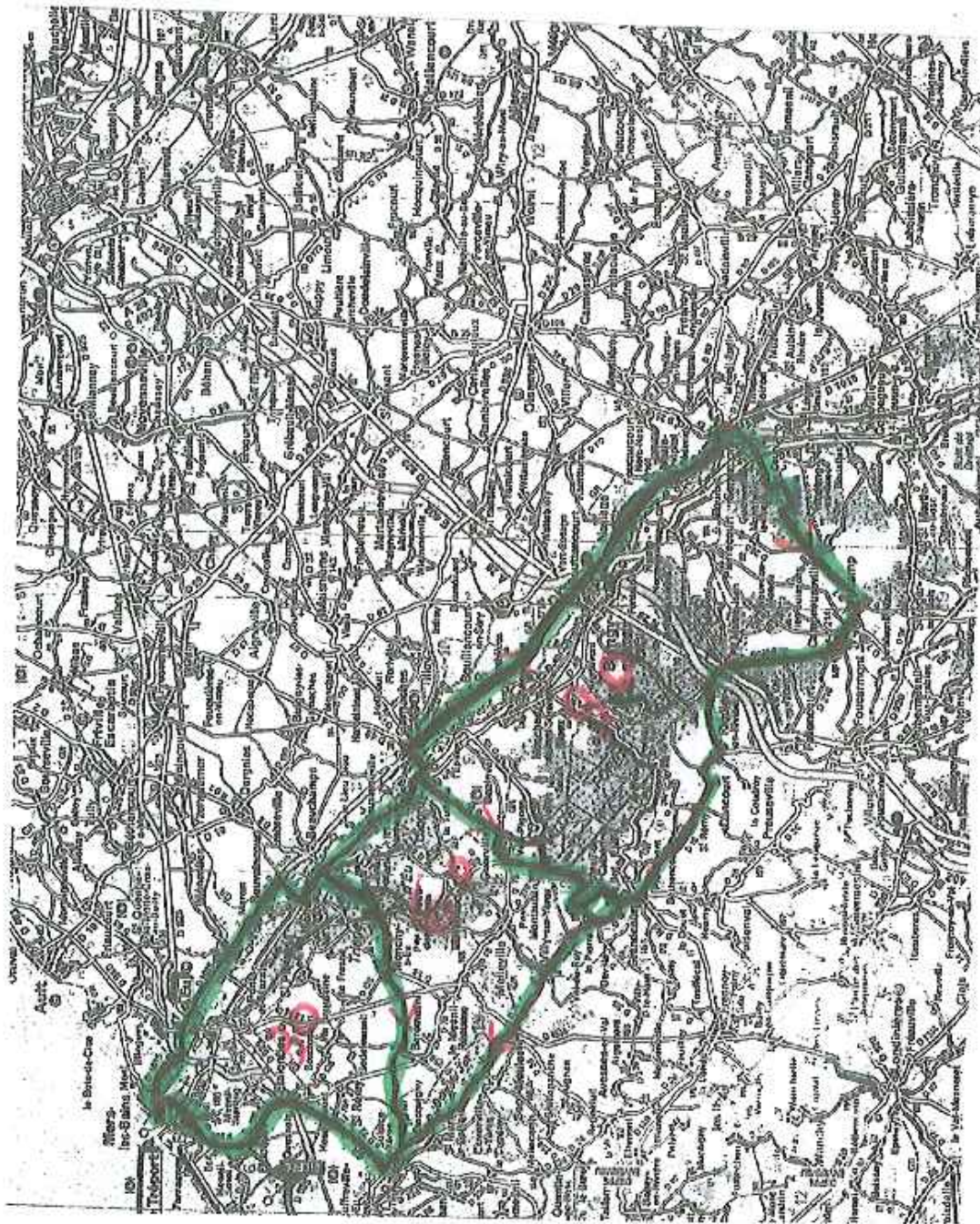
Fait à Rouen, le 22 février 2016

Pour la préfète et par délégation,
le directeur de la réglementation et des libertés
publiques,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Renaud', is written over a horizontal oval-shaped line.

Marc RENAUD

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication (ou sa notification).



Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 22 février 2016

La Préfète,

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de la Réglementation
et des Libertés Publiques